



AGENDA DE RECHERCHE POUR FAIRE PROGRESSER LE DROIT ET LES POLITIQUES EN RÉPONSE AUX DÉPLACEMENTS ET MIGRATIONS DANS LE CONTEXTE DES CATASTROPHES ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN AFRIQUE

Résultats de la série d'ateliers virtuels sur l'élaboration d'un programme de recherche et de politiques pour faire face aux déplacements et aux migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique en Afrique (avril-juillet 2021)

Novembre 2021

REMERCIEMENTS

Cet agenda de recherche est l'aboutissement d'une série d'ateliers virtuels pour Développer un programme de recherche et de politiques pour faire face aux déplacements et aux migrations dans le cadre des catastrophes et du changement climatique en Afrique, qui se sont déroulés entre les mois d'avril et de juillet 2021.¹

Cette série d'ateliers virtuels a été coorganisée par :

- le Centre Andrew & Renata Kaldor de droit international pour les réfugiés de l'Université de Nouvelle-Galles du Sud
- la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes (PDD, ou Platform on Disaster Displacement en anglais)
- l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD en anglais)
- le Centre pour les droits humains de l'Université de Pretoria
- et l'Université de Nairobi.

Avec le généreux soutien du réseau des universités Afrique Australie (AAUN), du Gouvernement français, de l'Allemagne, et de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ).

Les organisateurs de la série d'ateliers expriment leurs remerciements en particulier à :

- L'OIM, le HCR, la PDD, l'IGAD, le Gouvernement français, la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), et le réseau des universités Afrique-Australie (AAUN) pour leur généreux soutien ;
- Dr Tamara Wood et Mme Christina Daszkiewicz pour leur leadership global ;
- Mme Sarah Koeltzow et le professeur Edwin Abuya pour leur soutien à la préparation de la méthodologie de la série d'ateliers virtuels, du document de référence² et du présent agenda de recherche, ainsi que pour la facilitation des séances plénières ;
- Professeur Edwin Abuya, Dr Romola Adeola, Dr Alice Baillat, Mme Martina Caterina, professeur Ademola Jegede, Mme Sarah Koeltzow, Mme Isabelle Michal, Mme Ileana Sinziana Puscas, Dr Cheikh Tidiane Wade, Mme Sanjula Weerasinghe et M. Cornelis (Kees) Wouters pour leur leadership et pour la coordination des quatre groupes de travail thématiques ;
- Dr Oluwatoyin Adejonwo, Mme Esther Benizri, Mme Hind Aïssaoui Bennani, Mme Lena Brenn, Dr Tony Elumelu, Mme Emmerentia Erasmus, M. Robert Freeman, Mme Cleo Hansen-Lohrey, professeur Walter Kälin, M. Thomas Lennartz, professeur Jane McAdam, Mme Aimée-Noël Mbiozo, Dr Nicodemus Nyandiko, Dr Matthew Scott, M. Atle Solberg, Mme Sokhna Sy et Dr Caroline Zickgraf pour leurs commentaires et leur avis en tant qu'experts dans la préparation de cet agenda de recherche ; et
- Les collègues de la PDD et du Centre Andrew & Renata Kaldor de droit international pour les réfugiés, UNSW Sydney pour leur remarquable soutien logistique à la tenue de la série d'ateliers virtuels.

Les organisateurs souhaitent également remercier tous les participants aux ateliers virtuels pour leur engagement actif et leur apport qui a permis l'identification des lacunes en matière de connaissances, et la formulation de propositions de recherche pour faire progresser les politiques et le droit au regard des déplacements et des migrations dans le contexte de catastrophes et le changement climatique en Afrique.

Les organisateurs sont heureux d'avoir été en mesure de soutenir cette vaste consultation auprès de chercheurs, de praticiens, de décideurs politiques et de fonctionnaires de justice en vue de formuler des recommandations au service de la recherche future qui permettra d'éclairer les réponses, fondées sur des données probantes, à apporter sur le plan juridique et des politiques à ces questions critiques.

Afin de soutenir la mise en œuvre de cet agenda de recherche, le Réseau de recherche sur la mobilité climatique en Afrique (RRMCA, CMARN en anglais) a été lancé en novembre 2021, avec le généreux soutien de l'OIM et de la PDD. Les objectifs de ce réseau de recherche sont les suivants :

- Promouvoir et faciliter la recherche essentielle et indépendante sur les solutions à apporter en termes de politiques et sur le plan juridique, à la mobilité humaine liée aux catastrophes et au changement climatique en Afrique ;
- Favoriser la collaboration entre chercheurs et experts en politiques dans le but de soutenir l'élaboration de lois et de politiques fondées sur des données probantes, pour faire face aux déplacements et aux migrations dans le contexte de catastrophes et du changement climatique, ainsi que leur mise en œuvre ;
- Renforcer les connaissances et les capacités des chercheurs en Afrique (y compris ceux en début de carrière)³.

¹ Pour plus d'informations sur la série des ateliers virtuels, se reporter à la « Note conceptuelle : Développer un programme de recherche et de politiques pour répondre aux déplacements et aux migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique en Afrique, série d'ateliers virtuels, avril-juillet 2021 » (Note conceptuelle de la série d'ateliers virtuels) disponible à l'adresse suivante : <https://disasterdisplacement.org/virtual-workshop-series-opening-plenary>.

² Voir le « Document de référence : Série d'ateliers virtuels - Élaboration d'un programme de recherche et de politiques pour faire face aux déplacements et aux migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique en Afrique », disponible à l'adresse suivante : <https://disasterdisplacement.org/virtual-workshop-series-opening-plenary>.

³ Pour en savoir plus sur le réseau de recherche ou sur la façon d'y adhérer, il convient de prendre contact avec le Dr Nicodemus Nyandiko (nnyandiko@mmust.ac.ke) ou le Dr Tamara Wood (tamara.wood@unsw.edu.au).

LISTE DES ACRONYMES

CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDAA	Communauté de développement de l'Afrique australe
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CER	Communauté économique régionale
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIT	Certificat international de transhumance
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
GRID	Rapport mondial sur les déplacements internes
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Agence des Nations Unies pour les réfugiés
ICPAC	Centre de prévisions et d'applications climatologiques de l'IGAD
IDDRSI	Initiative pour la résilience aux catastrophes et la durabilité en cas de sécheresse de l'IGAD
IDMC	Internal Displacement Monitoring Centre/Centre de suivi des déplacements internes
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement
IRCCS	Stratégie régionale de l'IGAD sur les changements climatiques
NRC	Conseil norvégien pour les réfugiés
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OUA	Organisation de l'Unité africaine
PDD	Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes
PDI	Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays
PNA	Plan national d'adaptation
RCA	République centrafricaine
RDC	République démocratique du Congo
RRC	Réduction des risques de catastrophe
UA	Union africaine
UNDRR	Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
1.1 Déplacements et migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique en Afrique	8
FAIRE FACE AUX DÉPLACEMENTS ET AUX MIGRATIONS DANS LE CONTEXTE DES CATASTROPHES ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	10
2.1 Une approche du type « boîte à outils »	10
2.2 Objectifs généraux	11
2.3 Le rôle de la recherche	12
AGENDA DE RECHERCHE POUR FAIRE PROGRESSER LE DROIT ET LES POLITIQUES EN RÉPONSE AUX DÉPLACEMENTS ET DES MIGRATIONS DANS LE CONTEXTE DES CATASTROPHES ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	13
3.1 Principes généraux	13
3.2 Agenda de recherche	14
Résumé des propositions de recherche	15
3.2.1 Changement climatique	15
3.2.2 Réduction des risques de catastrophe	17
3.2.3 Migration et libre circulation des personnes	20
3.2.4 Transhumance	23
3.2.5 Protection des réfugiés	24
3.2.6 Droits humains	26
3.2.7 Protection des PDI	28
3.2.8 Réinstallation planifiée	30
3.2.9 Thèmes transversaux	32

Les déplacements et les migrations dans le contexte de catastrophes et du changement climatique⁴ ne sont pas seulement appelés à se produire dans le futur : ils ont déjà lieu. En 2020, il y a eu plus de 30 millions de nouveaux déplacements dans le contexte de catastrophes⁵. Plus de personnes encore se déplacent pour éviter les impacts futurs des catastrophes et du changement climatique. La mobilité humaine, en lien avec les catastrophes et le changement climatique, est le plus souvent interne, ce qui signifie que les personnes qui se déplacent le font dans les limites du territoire de leur pays. Toutefois, si elles ne peuvent pas accéder à une assistance, une protection et des aides adéquates dans leur propre pays, les populations peuvent être amenées à franchir les frontières.

En Afrique, les lois et politiques régionales applicables dans un certain nombre de domaines, notamment le changement climatique, la réduction de risques de catastrophes, la migration et la libre circulation des personnes, la transhumance, la protection des réfugiés, la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI), et la réinstallation planifiée, revêtent une grande importance, car elles permettent d'assurer que les personnes qui choisissent de migrer, ou les populations qui sont contraintes de se déplacer, peuvent espérer trouver un lieu où vivre en sécurité, protégées, ainsi que des solutions durables. Néanmoins, la faible connaissance de la portée et de l'applicabilité de ces lois et politiques touchant à la fois aux problématiques liées au changement climatique, aux catastrophes et à la mobilité humaine, est une barrière à la réalisation de ces opportunités⁶.

Pour combler ces lacunes en matière de connaissance, entre avril et juillet 2021, plus de 200 chercheurs, professionnels, et experts en politiques travaillant en Afrique et ailleurs ont été réunis à l'occasion d'une **série d'ateliers virtuels pour élaborer un programme de recherche pour**

⁴ Pour des raisons pragmatiques, l'agenda de recherche utilise l'expression « déplacements et migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique » pour englober toutes les formes de mobilité humaine qui se produisent dans le contexte des aléas naturels, des catastrophes, de la dégradation de l'environnement et du changement climatique.

⁵ Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), « Global Report on Internal Displacement 2021 » (Genève, 2021) (GRID).

⁶ Les autres facteurs qui entravent l'application effective du droit et des cadres de politiques en vigueur au niveau régional ont trait à la faiblesse des financements, à la limitation des capacités et au manque de volonté politique. Ces aspects échappent néanmoins au cadre de cet agenda de recherche.

faire progresser le droit et les politiques en réponse aux déplacements et migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique en Afrique⁷. Au travers d'une série d'ateliers collectifs et de groupes de travail plus restreints, les participants ont identifié les lacunes les plus importantes en matière de connaissances concernant les lois et les politiques régionales en vigueur, et ont proposé des pistes de recherche future pour y remédier.

Cet agenda de recherche synthétise les résultats de la réflexion menée dans le cadre de ces ateliers virtuels, autour de 15 propositions qui faciliteront les futurs travaux de recherche. Les buts poursuivis sont les suivants :

- a) Comblent les lacunes en matière de connaissances s'agissant des politiques et du droit applicables au niveau régional pour faire face aux déplacements de populations et aux migrations dans le contexte de catastrophes et du changement climatique en Afrique ;
- b) Servir de guide aux chercheurs, aux instituts de recherche et aux organismes de financement désireux d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre futures de normes fondées sur des données probantes pour répondre à cette problématique.

Les propositions contenues dans cet agenda de recherche se rapportent aux lois et politiques applicables tant au niveau du continent africain que des différentes régions et pays d'Afrique. Le plus souvent, ces lois et politiques s'appliquent parallèlement ou en conjonction avec des instruments internationaux importants, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015–2030 (Cadre de Sendai) et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Ces instruments internationaux plus généraux ne sont pas le point central de ce programme de recherche, mais il y est fait référence en tant qu'ils sont liés à d'autres cadres juridiques à l'échelle continentale, régionale ou nationale⁸.

Outre les lois et les politiques relatives au changement climatique, cet agenda de recherche

aborde celles relatives à la réduction des risques de catastrophe, à la migration et à la libre circulation des personnes, à la transhumance, à la protection des réfugiés, aux droits humains, à la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (ou déplacés internes, PDI) et à la réinstallation planifiée. D'autres domaines du droit et d'autres politiques publiques – droit de la planification, droit du travail, droit de la propriété, aménagement urbain, sécurité alimentaire, développement durable et droit humanitaire – ne sont abordés qu'en lien avec les principaux domaines d'intérêt ici traités et dans la mesure où ils ont pu être évoqués lors des ateliers virtuels.

Ce document commence par une vue d'ensemble de la façon dont les catastrophes et le changement climatique impactent la mobilité humaine en Afrique, et des différents types de mobilité humaine qui ont lieu dans ce contexte. Est exposée, dans la partie 2, le rôle des lois et politiques pour y faire face. Cette partie décrit une approche aux réponses politiques et juridique du type « boîte à outils », ainsi que certains des objectifs clés que les lois et politiques applicables visent à atteindre, et le rôle de la recherche dans le soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de lois et de politiques qui soient fondées sur des données probantes.

Dans la partie 3, les principaux domaines du droit et politiques mentionnés ci-dessus sont abordés plus en détail. Un aperçu est donné des principaux cadres normatifs régionaux dans chacun de ces domaines, et sont mises en relief les principales lacunes en termes de connaissances, identifiées par les participants au cours de la série d'ateliers virtuels. S'en suivent des recommandations s'agissant des pistes ou priorités essentielles devant orienter la recherche à l'avenir, en vue de remédier à ces lacunes. Après avoir passé en revue chacun des principaux domaines susvisés, le présent agenda de recherche présente un certain nombre de propositions de recherche « transversales » – c'est-à-dire des recommandations pour de futures études, non spécifiques à un domaine particulier, mais pouvant éclairer l'élaboration et la mise en œuvre de cadres régionaux au travers de différents domaines.

⁷ Pour de plus amples renseignements sur la série d'ateliers virtuels ayant permis de déboucher sur le présent agenda de recherche, se référer à la Note conceptuelle (n 1) sur la série d'ateliers virtuels.

⁸ Pour de plus amples informations sur les cadres internationaux pertinents, voir la section « Ressources » de la PDD : <https://disasterdisplacement.org/resources> ; la page de l'OIM, « Portail des migrations environnementales », <https://environmentalmigration.iom.int/>.

1.1

DÉPLACEMENTS ET MIGRATIONS DANS LE CONTEXTE DES CATASTROPHES ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN AFRIQUE

L'Afrique est un continent qui connaît des taux de déplacement et de migration en lien avec les catastrophes et le changement climatique qui sont parmi les plus élevés au monde⁹. En 2020, les inondations causées par une saison des pluies anormalement intense et prolongée ont entraîné des déplacements nouveaux et secondaires dans plusieurs pays déjà touchés par les conflits et la violence, notamment le Soudan du Sud, le Burkina Faso, le Cameroun, le Mali, le Nigéria et la République démocratique du Congo (RDC)¹⁰. Dans le bassin du lac Tchad, la réduction du lac est un facteur qui se conjugue à la pauvreté, aux conflits et aux insurrections et qui force un grand nombre de personnes à abandonner leur foyer à la recherche d'horizons meilleurs et plus sûrs¹¹. Dans une grande partie de l'Afrique, l'évolution des conditions météorologiques et la sécheresse altèrent les parcours traditionnels des éleveurs transhumants et des agriculteurs n'ont d'autre choix que de se déplacer à la recherche de terres, d'eau et de moyens de subsistance durables¹².

D'une manière générale, la mobilité humaine liée aux catastrophes et au changement climatique se divise en deux grandes catégories, qui sont les suivantes :

- **Les déplacements** : ce sont les mouvements de population en grande partie *forcés*. La Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes (PDD) en donne la définition qui suit : « Situations dans lesquelles les personnes

sont contraintes de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel à la suite d'une catastrophe ou afin d'éviter l'impact d'un aléa naturel immédiat et prévisible »¹³. Les déplacements peuvent être internes – lorsque des personnes sont déplacées à l'intérieur d'un pays sans traverser les frontières – ou transfrontaliers.

- **Les migrations** : ce terme fait référence ici aux mouvements de personnes essentiellement *volontaires*, en d'autres termes « les personnes qui, même si elles n'ont pas l'entière liberté de décider, peuvent faire un choix entre différentes options réalistes »¹⁴. La migration peut également être interne ou transfrontalière.

Les **caractéristiques** de la mobilité humaine peuvent considérablement varier selon que l'on se réfère à l'un ou l'autre de ces concepts. Pour n'en citer que quelques-unes, les déplacements et les migrations peuvent être à court ou à long terme, ne se produire qu'une fois ou de façon répétée. Certaines personnes peuvent décider de fuir en cas d'urgence et de retourner chez elles une fois que l'urgence est passée. D'autres décident de partir plus longtemps, ou pour toujours, à la recherche de moyens de subsistance et de solutions plus durables. D'autres encore restent bloquées de manière prolongée après un déplacement, ou sont contraintes de changer d'endroit à plusieurs reprises. Certaines enfin se déplacent de manière préventive, afin d'éviter les effets potentiels des futures catastrophes et du changement climatique. Certaines personnes peuvent également se trouver dans une situation d'*immobilité forcée*, sans aucun moyen de partir, même si elles le souhaiteraient ou devraient le faire.

La mobilité humaine, dans le contexte des catastrophes et du changement climatique, est due à de **multiples facteurs**, ce qui signifie que

⁹ Voir plus généralement l'OIM, « Le changement climatique et la migration dans les pays vulnérables » (Genève, 2019) p. 41. Une grande majorité des pays les moins avancés identifiés dans ce rapport, 33 sur 45, sont en Afrique.

¹⁰ IDMC, GRID (n 5) p. 28.

¹¹ Amali Tower, « Shrinking Options: The Nexus Between Climate Change, Displacement and Security in the Lake Chad Basin' (New York, 2017).

¹² Vikram Kolmannskog et Tamer Afifi, « Disaster-related displacement from the Horn of Africa » (Bonn, 2014).

¹³ PDD, « Définitions essentielles » via le lien : <https://disasterdisplacement.org/the-platform/key-definitions>.

¹⁴ Initiative Nansen sur les déplacements transfrontaliers dus aux catastrophes, *Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le contexte des catastrophes et du changement climatique : Volume I* (Genève, 2015) (Agenda pour la protection), paragraphe 20, s'appuyant sur la terminologie suggérée par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), « Accords de Cancún sur l'adaptation aux changements climatiques » (2010), paragraphe 14(f).

les déplacements et les migrations ne sont pas uniquement la conséquence de catastrophes ou d'aléas climatiques, mais plutôt d'une combinaison de facteurs incluant les aspirations, les capacités et les vulnérabilités des individus, outre d'autres déterminants politiques, démographiques, économiques et sociaux¹⁵. Dans la pratique, il peut être difficile, voire impossible, d'établir un lien de causalité direct entre les catastrophes ou le changement climatique et la mobilité humaine dans une situation donnée, ou même de faire la distinction entre les déplacements (principalement forcés) et les migrations (principalement volontaires).

Enfin, il existe des formes encore plus spécifiques de mobilité humaine dans le contexte de catastrophes et du changement climatique. La première est la **réinstallation planifiée** : c'est le « processus par lequel des personnes ou des groupes de personnes, de manière planifiée, se déplacent ou sont aidés à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence temporaire, sont relocalisés et se voient offrir les moyens de reconstruire leur vie »¹⁶. Les réinstallations planifiées peuvent être offertes en prévision ou en réponse à de quelconques aléas ou circonstances particulières¹⁷. La deuxième est l'**évacuation**, qui est une mesure d'urgence impliquant « la facilitation ou l'organisation du transfert de personnes ou de populations d'une zone/localité vers une autre afin d'assurer leur sécurité, leur sauvegarde et leur bien-être »¹⁸. Si les réinstallations planifiées ont généralement un caractère permanent, les évacuations sont des mesures temporaires, destinées au secours des populations¹⁹.

¹⁵ Voir « Foresight: Migration and Global Environmental Change » (Royaume-Uni, 2011), section 2.2.1.

¹⁶ Georgetown University, HCR et Brookings Institution, « Guidance on Protecting People from Disasters and Environmental Change through Planned Relocation » (2015) p. 5.

¹⁷ Voir Erica Bower et Sanjula Weerasinghe, « Leaving place, Restoring Home » Plate-forme sur les déplacements liés aux catastrophes (2021), p. 9. Selon Weerasinghe et Bower, « la plupart des cas de relocalisation planifiée s'inscrivent dans un continuum entre proactivité et réactivité ».

¹⁸ Groupe de travail du Cluster protection mondiale, « Manuel pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays » (2010) p. 503.

¹⁹ Voir Bower et Weerasinghe (n 17) p. 21, les auteurs notent néanmoins que les évacuations temporaires peuvent se prolonger et conduire alors à une réinstallation planifiée. Les évacuations peuvent également constituer une forme de déplacement. Voir aussi Jane McAdam, « Displacing Evacuations: A Blind Spot in Disaster Displacement Research » (2020) 39(4) *Refugee Survey Quarterly* 583.

Il n’y a pas de **cadre global unique** permettant d’assurer la sécurité, la protection et la dignité des populations déplacées dans le contexte des catastrophes et du changement climatique²⁰. Néanmoins, certains textes touchant à toute une gamme d’autres domaines abordent certains des problèmes et des besoins dont il est ici question. Par exemple, certains déplacés peuvent bénéficier du statut de réfugié et donc d’une protection spécifique, en vertu de ce droit ou d’autres normes relatives aux droits humains. Les voies migratoires, ou les accords de libre circulation des personnes conclus entre États peuvent faciliter la circulation des personnes ayant des compétences spécifiques ou vivant dans une région donnée. Dans tous les cas, ceux qui migrent ont droit au respect et à la protection de leurs droits fondamentaux en vertu du droit international relatif aux droits humains.

2.1

UNE APPROCHE DU TYPE « BOÎTE À OUTILS »

Conscients de l’importance des cadres normatifs en vigueur pour apporter des réponses à la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes et du changement climatique, en 2015, 109 pays – dont 32 pays d’Afrique²¹ – ont approuvé *l’Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le contexte des catastrophes et des changements climatiques de l’Initiative Nansen* (Agenda pour la protection). Au lieu d’appeler à l’adoption d’un nouveau cadre juridique de protection des populations déplacées, l’Agenda pour la protection invite les gouvernements à suivre une **approche du type « boîte à outils »**, c’est-à-dire à s’appuyer sur toute une *gamme* de textes juridiques et de politiques, en les développant, pour aider à prévenir et à atténuer les déplacements, permettre à ceux qui se déplacent de le faire en toute sécurité et dans la dignité, et garantir que les personnes affectées puissent accéder à une protection, à des moyens de subsistance et à des solutions durables.

²⁰ C’est ce qui en droit international est parfois appelé « une lacune de protection ». Voir plus généralement l’Initiative Nansen et l’Agenda pour la protection des personnes déplacées (n 14) p. 18.

²¹ Voir l’Initiative Nansen : Rapport de la Conférence de consultation mondiale (Genève, 12-13 octobre 2015) pour connaître la liste complète des pays.

En Afrique, la gamme des « outils » juridiques et de politiques disponibles pour faire face aux déplacements et migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique est assez vaste. Il s'agit de différents textes de lois, de politiques et d'accords régionaux qui abordent les différents types de mobilité humaine, les diverses étapes du mouvement et les différents besoins des personnes touchées. Cet agenda de recherche est toutefois plus particulièrement centré sur les domaines spécifiques énumérés ci-dessous, qui ont directement trait à la question des déplacements et des migrations en lien avec les catastrophes et le changement climatique. Et comme indiqué préalablement, il porte aussi sur les cadres normatifs et de politiques aux niveaux continental, régional et national (et non spécifiquement international).

Les domaines couverts sont les suivants :

- Changement climatique
- Réduction des risques de catastrophe
- Migration et libre circulation des personnes
- Transhumance
- Protection des réfugiés
- Droit relatif aux droits humains
- Protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI)
- Réinstallation planifiée

Chacun de ces domaines est examiné plus en détail dans la section 3.

2.2

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU DROIT ET DES POLITIQUES EN RÉPONSE AUX DÉPLACEMENTS ET MIGRATIONS

Pour faire face aux déplacements et aux migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique, il convient d'adopter une approche holistique tenant compte de toutes les étapes et formes de mobilité humaine, ainsi que des différents besoins des personnes concernées. Les lois et les politiques

traitant de la question poursuivent donc une pluralité d'objectifs distincts, quoique se recoupant parfois, notamment les suivants :

- (i) Aider les personnes à rester là où elles vivent, mais en sécurité ;
- (ii) Faciliter une mobilité sûre et digne pour les populations qui doivent se déplacer ;
- (iii) Protéger les personnes déplacées, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières ;
- (iv) Offrir des solutions durables, sur le long terme, à toutes les personnes affectées.

Ces finalités sont essentielles et doivent se conjuguer dans une réponse holistique et efficace. L'agenda de recherche ici présenté, ainsi que la série d'ateliers virtuels qui en est à l'origine, se concentre principalement sur l'objectif (ii) et l'objectif (iii) ci-dessus, à savoir faciliter une mobilité humaine sûre et digne pour ceux qui se déplacent, et protéger les personnes déplacées, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières du pays dont ils sont les ressortissants. Les objectifs (i) et (iv) sont également abordés dans certaines des propositions de recherche ci-dessous, même s'ils ne l'ont pas été de manière aussi approfondie lors des ateliers virtuels.

Lorsque le fait de rester sur place n'est plus perçu comme la meilleure option par les personnes, les familles ou les communautés affectées par une catastrophe et les effets du changement climatique, leur permettre de se mettre à l'abri avant même qu'une catastrophe ne se produise ou qu'une zone ne devienne inhabitable peut réduire le risque de déplacement forcé et la nécessité d'une intervention humanitaire plus conséquente par la suite.

Faciliter une mobilité sûre et digne pour les populations qui se déplacent – que ce soit de manière prolongée, temporaire ou circulaire – peut permettre aux communautés affectées de s'adapter au changement climatique en accédant à des moyens de subsistance plus durables et/ou en se réinstallant dans une zone plus sûre. La réinstallation planifiée, bien que considérée comme une mesure de dernier recours, peut servir à éloigner des personnes et des communautés des zones à risque ou à faciliter leur déplacement. Quoi qu'il en soit, les mesures destinées à aider les populations à

se mettre à l'abri de zones à risque doivent leur permettre de le faire en toute sécurité, dans la dignité et dans le respect plein et entier de leurs droits.

Plusieurs cadres juridiques et politiques facilitent la mobilité, dans des conditions sûres et dignes, des populations, et relèvent en particulier des domaines suivants :

- Migration et libre circulation des personnes
- Transhumance
- Réinstallation planifiée
- Droits humains
- Changement climatique
- Réduction des risques de catastrophe

Les personnes déplacées dans le contexte des catastrophes et du changement climatique doivent avoir droit à la sécurité et à la protection de leur intégrité jusqu'à ce qu'une solution plus durable soit trouvée. Tant les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI), que celles qui traversent les frontières ont droit à une **protection et au respect de leurs droits**. Si la responsabilité envers les premières incombe aux autorités étatiques du pays concerné, celle envers les secondes est moins clairement établie. Certaines personnes pourront prétendre au statut de réfugié, avec la protection internationale qui l'accompagne, mais nombreux sont celles et ceux qui ne remplissent pas les conditions pour y accéder. Pour ces derniers, la protection fondée sur les normes internationales relatives aux droits humains (protection complémentaire) et les lois migratoires – notamment les accords de libre circulation des personnes – peut ouvrir droit à une entrée légale sur un autre territoire et au séjour licite dans cet autre pays.

Les cadres juridiques et les politiques publiques qui offrent une protection aux personnes déplacées relèvent des domaines suivants :

Protection des réfugiés

- Protection des PDI
- Migration et libre circulation des personnes
- Réinstallation planifiée
- Droits humains
- Changement climatique
- Réduction des risques de catastrophe

2.3

LE RÔLE DE LA RECHERCHE

Plusieurs textes et cadres normatifs existent, notamment au niveau régional en Afrique, qui offrent des opportunités pour faire face aux déplacements et migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique. Toutefois, et bien souvent dans la pratique, le potentiel de ces opportunités n'est pas réalisé en partie en raison de la méconnaissance et de la faible compréhension de leur portée et de ce qu'il est nécessaire de faire pour garantir leur mise en œuvre effective. Une telle situation empêche une analyse précise des autres types de normes qui seraient nécessaires pour assurer une réponse plus globale et complète.

La recherche peut soutenir les lois et politiques en réponse aux déplacements et migrations dans le contexte de catastrophes et du changement climatique en avançant sur les différents plans :

- **Les lacunes en matière de connaissances conceptuelles ou théoriques** – notamment les lacunes dans la compréhension de la relation qui existe entre les catastrophes, le changement climatique et la mobilité humaine; des différents types de mobilité humaine; et des différentes catégories juridiques qui recouvrent la mobilité humaine.
- **Les lacunes en matière de connaissances empiriques** – en particulier les lacunes en matière de données et d'informations probantes relatives aux caractéristiques des déplacements et des migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique; concernant les besoins et les souhaits des communautés touchées; et s'agissant des mesures actuellement adoptées par les États pour traiter la question.
- **Les lacunes en matière de connaissances doctrinales** – précisément dans la compréhension de la portée et de l'applicabilité des cadres juridiques et des politiques qui sont à l'intersection des problématiques ici évoquées : catastrophes, changement climatique et mobilité humaine.
- **Les lacunes en matière de connaissances techniques ou opérationnelles** – y compris dans le domaine des capacités (en particulier au niveau national) qui sont nécessaires pour mettre en œuvre efficacement les cadres juridiques et les politiques.

Cette section constitue le cœur de l'agenda de recherche. Sont présentées dans cette section les principales lacunes en matière de connaissances, telles qu'identifiées par les participants au cours de la série d'ateliers virtuels, puis des pistes de recherche pour remédier aux plus prioritaires en vue de faire avancer le droit et d'apporter des réponses aux déplacements et migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique en Afrique. Sont exposés tout d'abord dans cette section les principes généraux devant guider les futures recherches sur la question, et ensuite chacun des principaux domaines correspondants du droit et des politiques.

3.1

PRINCIPES GÉNÉRAUX

En plus des lacunes spécifiques en matière de connaissances et des propositions de recherche qui sont présentées dans le présent agenda de recherche, les participants aux ateliers virtuels ont dressé une liste de considérations générales qu'il importe de prendre en compte pour orienter les futures recherches sur la thématique ici abordée.

En premier lieu, il convient de considérer que les déplacements et les migrations peuvent se produire en lien avec des catastrophes ou les impacts du changement climatique qui peuvent avoir un caractère **soudain, ou à évolution lente**. Les populations peuvent être amenées à se déplacer à la suite de phénomènes brusques et soudains (cf. tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations), ou à cause d'événements à évolution et impacts lents (cf. sécheresse, désertification ou élévation du niveau de la mer)²². Ces différents événements et impacts peuvent entraîner diverses formes de mouvements et celles et ceux qui se déplacent peuvent requérir différents types de protection. Par exemple, les populations déplacées dans le contexte de phénomènes et d'impacts à évolution lente peuvent faire face à des défis particuliers s'agissant de la reconnaissance et de la satisfaction de leurs besoins de protection, car il est souvent difficile de séparer ces événements

²² Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes (UNDRR), « Terminologie : Catastrophe » <https://www.undrr.org/terminology/disaster>.

des autres facteurs pouvant les pousser à se déplacer ou à migrer²³. Les recherches futures sur les réponses pertinentes à cette question, à traduire dans des lois ou politiques, devraient donc être attentives aux différents besoins et défis pouvant survenir dans le contexte des différents types de catastrophes et d'impacts liés au changement climatique, ainsi qu'aux chevauchements possibles.

En deuxième lieu, la recherche doit tenir compte du **lien** entre les catastrophes et le changement climatique d'une part, et les conflits et la violence d'autre part. Dans de nombreuses régions d'Afrique, l'impact des catastrophes et du changement climatique se mêle aux effets des conflits et de la violence. Dans certaines situations, ce sont les conflits qui exacerbent les effets des catastrophes et du changement climatique, tandis que dans d'autres, ce sont les catastrophes et les phénomènes climatiques qui accroissent les tensions qui existent déjà ou la fragilité de l'État²⁴. Il convient, dans les recherches qui seront menées postérieurement, de tenir compte du rôle complexe que ces « dynamiques de lien » peuvent jouer dans la mobilité humaine et les besoins particuliers de protection éprouvés par celles et ceux qui sont contraints de se déplacer.

En troisième lieu, la recherche doit être **centrée sur les personnes** : il faut veiller à ce que les besoins et les perspectives des communautés affectées restent au cœur de la problématique, qu'il s'agisse de sa compréhension ou des réponses à y apporter. Une telle approche s'avère importante à tous les stades de la recherche – la conception, la méthodologie et la mise en œuvre – et peut être facilitée de diverses manières. Par exemple, la protection des droits fondamentaux de la personne est un axe central de toutes les normes juridiques et politiques applicables aux déplacements et aux migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique. Toute étude devra donc prendre en considération les droits des populations touchées, et en particulier des femmes, des enfants, des personnes

handicapées, des autres groupes marginalisés, ou des peuples autochtones. La propre perspective des communautés touchées par les catastrophes, les changements climatiques et la mobilité est également essentielle à l'élaboration et à la mise en œuvre efficaces de normes légales et de politiques puisqu'elles doivent s'appuyer sur des données probantes. La recherche doit donc incorporer un tel angle d'analyse chaque fois que possible.

Enfin, il convient de respecter les principes relatifs à **l'intégrité de la recherche**. Les chercheurs doivent recueillir et utiliser des données concrètes sur les caractéristiques des déplacements et des migrations et la façon dont elles se produisent dans le contexte des catastrophes et des changements climatiques afin d'éclairer l'élaboration de réponses pertinentes en termes de droit et de politique. Il convient également de promouvoir la collaboration entre les chercheurs et les responsables politiques afin de faciliter les études nécessaires à l'élaboration de lois et de politiques qui soient fondées sur des données probantes. Les futures recherches sur la question des déplacements et des migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique devront permettre de diversifier les connaissances : une place importante doit être donnée aux chercheurs ayant une expérience vécue et/ou provenant de groupes ou de milieux traditionnellement marginalisés qui sont actuellement sous-représentés dans les milieux de la recherche, ou dans les publications portant sur le sujet.

3.2

AGENDA DE RECHERCHE

Les lacunes en matière de connaissances et les pistes de recherche présentées ici sont organisées en fonction des principaux domaines du droit et des politiques identifiés au début de la série d'ateliers virtuels. Pour chaque domaine, un aperçu est donné dans

²³ Voir HCDH, « The Slow Onset Effects of Climate Change and Human Rights Protection for Cross-Border Migrants » (2019), spécialement p. 5.

²⁴ Voir Sanjula Weerasinghe « In Harm's Way: International protection in the context of nexus dynamics between conflict or violence and disaster or climate change » (HCR, 2018).

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DE RECHERCHE

PROPOSITIONS DE RECHERCHE	DOMAINES PERTINENTS DU DROIT ET DES POLITIQUES
i. Conceptualisation des déplacements dans le contexte des catastrophes et du changement climatique en Afrique en termes de pertes et de dommages	Changement climatique
ii. Élaboration de mesures et d'indicateurs clés pour faire un suivi et faire rapport sur les déplacements en cas de catastrophe, au regard des objectifs de réduction des risques de catastrophe	Réduction des risques de catastrophe
iii. Évaluation de la mise en œuvre des accords de libre circulation des personnes aux niveaux national et bilatéral dans le contexte des catastrophes et du changement climatique	Migration et libre circulation des personnes
iv. Analyse des besoins de protection des travailleurs agricoles migrants tirant parti des accords de libre circulation des personnes	
v. Analyse des parties prenantes, des stratégies, des mécanismes légaux et réglementaires pour le développement durable de la transhumance dans le contexte du changement climatique	Transhumance
vi. Analyse de l'application des normes régionales de protection des réfugiés dans le contexte des catastrophes et du changement climatique	Protection des réfugiés
vii. Cartographie des cadres régionaux relatifs aux droits humains et leur applicabilité aux personnes déplacées dans le contexte des catastrophes et du changement climatique	Droits humains
viii. Analyse de la thématique des déplacements de populations liés aux catastrophes et changements climatiques, telle qu'elle ressort des lois et des politiques nationales relatives aux PDI	Protection des PDI
ix. Recensement des normes et dispositions sur la réinstallation planifiée en Afrique	Réinstallation planifiée
x. Analyse d'études de cas sur la réinstallation planifiée dans certains pays	
xi. Bilan de l'intégration de la question des déplacements de populations et de la mobilité humaine, dans les lois et les politiques des États africains se rapportant au changement climatique et à la réduction des risques de catastrophes	Transversaux (domaines multiples)
xii. Analyse de la façon dont la question des déplacements en cas de catastrophe est traitée par les structures institutionnelles des États africains	
xiii. Comparaison des effets bénéfiques des mécanismes de protection des réfugiés et de libre circulation des personnes pour la protection des personnes se déplaçant à travers les frontières dans le contexte des catastrophes et du changement climatique	
xiv. Analyse de l'impact des déplacements et des migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique sur les communautés urbaines	
xv. Analyse de la question de l'immobilité dans le contexte des catastrophes et du changement climatique	

cette section des instruments et accords clés au niveau régional, et des lacunes eu égard aux connaissances identifiées par les participants aux ateliers virtuels et qui empêchent la réalisation des perspectives dont ils sont porteurs; des propositions spécifiques sont ensuite formulées pour la recherche future, destinées à combler les lacunes en matière de connaissances perçues comme prioritaires. Les propositions de recherche allant des points (i) à (x) portent sur un seul domaine – par exemple la protection des réfugiés –, tandis que celles allant du point (xi) à (xv) sont transversales et portent sur plusieurs domaines.

3.2.1 Changement climatique

Les lois et les politiques relatives au changement climatique peuvent permettre d'atténuer ou de contrer les effets négatifs du changement climatique qui obligent les gens à quitter leur foyer en appuyant les mesures d'adaptation, en fournissant un accès aux financements et en aidant les communautés à se préparer aux pertes et aux dommages entraînés. Dans toute l'Afrique, des progrès ont été réalisés dans l'adoption d'une approche intégrant les problématiques du changement climatique et de la mobilité

humaine ; toutefois, l'introduction explicite de considérations liées à la mobilité humaine dans les politiques, les lois et la planification du changement climatique, jusqu'à présent, manque de cohérence et d'homogénéité.

La stratégie préliminaire de l'Union africaine sur le changement climatique reconnaît ce facteur comme étant l'une des principales causes des déplacements et des migrations sur le continent ; c'est pourquoi les États membres appellent à l'élaboration d'un mécanisme permettant de contenir les pertes et les dommages résultant des effets néfastes du changement climatique²⁵. Au niveau régional, l'axe mobilité humaine est pris en compte à des degrés divers dans les textes relatifs au changement climatique selon la communauté économique régionale (CER) africaine concernée. Le *Programme d'action régional de réduction de la vulnérabilité et d'adaptation aux changements climatiques en Afrique de l'Ouest* (2010) de la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) ne mentionne pas la mobilité humaine. Toutefois, un des objectifs clés de ce programme est de « développer et renforcer la résilience et l'adaptabilité de la sous-région aux effets du changement climatique et aux événements météorologiques extrêmes » – fondement pour des mesures plus ciblées²⁶. La Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) n'a pas encore adopté de politique sur le changement climatique, mais un document de politique générale de 2012 reconnaît que les migrations induites par les facteurs environnementaux sont un défi majeur pour la sécurité humaine face aux effets du climat, raison pour laquelle il incombe aux États d'adopter des choix de politiques appropriés²⁷. L'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), dans sa

Stratégie régionale sur les changements climatiques, considère que la « migration, les populations déplacées à l'intérieur de leur pays (PDI), les réfugiés et le changement climatique » sont des priorités transversales essentielles dans la région, et appelle ses États membres à ne pas encourager les migrations illégales, à promouvoir la migration au soutien du développement, et à aborder les causes profondes de la migration, en particulier « la vulnérabilité au changement climatique »²⁸.

Au niveau national, l'inscription de la mobilité humaine dans les plans nationaux d'adaptation (PNA) des États africains est plutôt mitigée. Un examen de la planification et des politiques d'adaptation nationales dans la région de l'IGAD, réalisé en 2020, a révélé que les PNA de bon nombre de pays font référence, dans une certaine mesure, au thème de la mobilité humaine, quoique de façon limitée²⁹. Six pays en particulier – le Burkina Faso, le Cameroun, l'Éthiopie, le Kenya, le Soudan, et le Togo – ont présenté des PNA au titre du Cadre international d'adaptation de Cancún de la CCNUCC, qui font tous référence à la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes et du changement climatique³⁰. Dans d'autres pays, la mobilité humaine est un thème qui figure dans les politiques nationales de lutte contre le changement climatique, comme c'est le cas au Ghana. La nécessité de faire face aux effets du changement climatique et la migration sont par exemple au nombre des objectifs des *programmes d'action pour la mise en œuvre du Plan directeur national sur le changement climatique (2015-2020)*, qui parlent de la migration en tant que stratégie d'adaptation, de la réinstallation des communautés à risque dans des zones non inondables et de l'évacuation en cas de catastrophes³¹.

²⁵ Union africaine, *Stratégie préliminaire de l'Afrique sur les changements climatiques (2020–2030)* p. 27, 61.

²⁶ Voir Christina Daszkiewicz, « Environmental Migration, Disaster Displacement and Planned Relocation in West Africa » (OIM, 2021) p. 22.

²⁷ David Lesolle, « Policy Paper on Climate Change: Assessing the Policy Options for SADC Member States » (2012) https://www.sadc.int/files/9113/6724/7724/SADC_Policy_Paper_Climate_Change_EN_1.pdf.

²⁸ ICPAC, « Stratégie régionale de l'IGAD sur les changements climatiques » (2016) 58-9.

²⁹ Nicodemus Nyandiko et Robert Freeman, « Disaster Risk Reduction, Climate Change Adaptation and Development Policies and their Consideration of Disaster Displacement and Human Mobility in the IGAD Region » (NRC et IGAD, 2021).

³⁰ Voir CCNUCC, « Les PNA des pays en développement » (2021) via le lien : https://www4.unfccc.int/sites/NAPC/News/Pages/national_adaptation_plans.aspx consulté le 12 avril 2021.

³¹ Ministère de l'Environnement, des Sciences, de la Technologie et de l'Innovation du Ghana « Ghana National Climate Change Master Plan Action Programmes for Implementation: 2015–2020 ».

Lacunes dans les connaissances

Des lacunes existent dans les connaissances, qui doivent être comblées afin que les voies proposées par les cadres juridiques et les politiques sur le changement climatique, pour faire face aux déplacements et migrations en lien avec les catastrophes et le changement climatique, puissent être pleinement réalisées. Citons en particulier les suivantes, sous forme de questions :

1. De quelle façon la thématique des déplacements et des migrations devrait-elle être abordée et incorporée dans les lois, les politiques et la planification sur le changement climatique en Afrique ? Existe-t-il des exemples de pratiques efficaces, notamment des dispositions spécifiques concernant les déplacements dans le contexte des effets néfastes du changement climatique, qui pourraient inspirer la législation dans d'autres pays et une harmonisation normative au niveau de la région ?
2. De quelle façon devrait être institutionnalisées politiques et les lois relatives au changement climatique dans tous les États africains, afin d'assurer une approche intégrée leur permettant de faire face ensemble aux déplacements et migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique ? Existe-t-il des exemples de pratiques efficaces en matière de planification intégrée ou de structures institutionnelles qui fonctionnent déjà dans certains pays et qui pourraient être reproduites ailleurs ?
3. Dans quelle mesure les déplacements de populations pourrait-il être mieux appréhendé et traité en termes de pertes et de dommages dans le contexte du changement climatique dans les politiques déjà en vigueur ?

PROPOSITIONS DE RECHERCHE**i. Conceptualisation des déplacements dans le contexte des catastrophes et du changement climatique en Afrique en termes de pertes et de dommages**

Des recherches sont nécessaires pour développer et renforcer la compréhension des déplacements dans le contexte des catastrophes et du changement climatique en Afrique en termes de pertes et dommages. Elles doivent permettre d'explorer les voies pour concrétiser et intensifier les actions et le soutien visant à prévenir, minimiser et faire face aux déplacements de populations en cas de catastrophe, en identifiant les possibilités actuelles ou éventuelles de soutien technique direct, notamment de la part d'experts, dans le but de développer les capacités des pays.

Ces études doivent aussi permettre d'apporter des réponses aux questions suivantes :

- Des exemples de « pertes et de dommages » liés aux effets néfastes du changement climatique en Afrique sont-ils disponibles ? S'ils le sont, sont-ils documentés et analysés ?
- Les déplacements de populations en cas de catastrophe sont-ils compris en termes de pertes et de dommages en Afrique ? Une telle compréhension est-elle à la base des recherches, des études, voire des politiques, des cadres normatifs ou d'orientation en Afrique ?
- Le réseau de Santiago sur les pertes et les dommages peut-il jouer un rôle pour les pays africains ?

3.2.2 Réduction des risques de catastrophe

Les politiques et lois se rapportant à la réduction des risques de catastrophe peuvent aider à prévenir ou à réduire les déplacements liés aux catastrophes en minimisant les risques, en limitant les impacts et en renforçant la résilience des communautés touchées. Toutefois, à ce jour, l'incorporation de l'axe mobilité humaine dans les textes applicables dans ce domaine a été plutôt sporadique en Afrique.

En 2017, les États membres de l'UA ont adopté un *Programme d'action pour la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015–2030 en Afrique* (Programme d'action de l'UA)³². Au niveau régional, plusieurs CER ont élaboré des stratégies de réduction des risques de catastrophe visant à mettre en œuvre le Cadre de Sendai. Il est souligné dans la *Stratégie de l'Initiative de l'IGAD sur la résilience à la sécheresse et sa durabilité (IDDRSI) (2013–2027)* que le déplacement des communautés est un défi majeur dans les contextes de catastrophe, et l'expression « réfugiés climatiques » y est même employée.³³ La CEDEAO, dans sa *Politique pour la réduction des risques de catastrophes* (2006), ne fait référence à la mobilité humaine que dans le cadre des mesures d'alerte précoce et d'évacuation³⁴.

Au niveau national, une étude publiée en 2018 par la PDD recense au total 21 pays africains disposant de stratégies ou de plans nationaux spécifiques à la réduction des risques de catastrophe, dont plusieurs font explicitement référence aux déplacements et préoccupations à cet égard³⁵. Dans la région de l'IGAD, en 2020, un examen des politiques nationales des États membres, touchant à la fois à la réduction des risques de catastrophe et au changement climatique, a permis de constater que plusieurs mentionnaient d'une certaine façon la mobilité, mais que des efforts étaient encore nécessaires pour que ces politiques et stratégies abordent clairement la question de la protection des populations déplacées en cas de catastrophe³⁶. Dans la région de la CDAA, l'Afrique du Sud et le Mozambique mettent actuellement en œuvre les lignes directrices 2019 du Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, *Des paroles aux actes – déplacements liés aux catastrophes : comment en réduire les risques,*

faire face à leurs répercussions et renforcer la résilience des populations touchées. Elles portent sur l'intégration de la problématique des déplacements liés aux catastrophes dans les politiques et stratégies de réduction des risques de catastrophes, en concordance avec le Cadre de Sendai³⁷.

Lacunes dans les connaissances

Il est nécessaire de combler certaines lacunes spécifiques au niveau des connaissances afin de renforcer l'application des lois et des politiques relatives à la réduction des risques de catastrophe, et mieux faire face aux déplacements de populations. Les questions suivantes peuvent orienter la réflexion :

1. De quelle façon la thématique des déplacements et des migrations devrait-elle être abordée et incorporée dans les lois, les politiques et la planification de la réduction des risques de catastrophe en Afrique ? Existe-t-il des exemples de pratiques efficaces, notamment des dispositions spécifiques concernant les déplacements dans le contexte des effets néfastes du changement climatique, qui pourraient inspirer la législation d'autres pays et une harmonisation normative au niveau de la région ?
2. Dans quelle mesure les stratégies actuelles de réduction des risques de catastrophe dans les États africains sont-elles alignées sur le Cadre de Sendai et sur les orientations contenues dans le document « Des paroles à l'action sur les déplacements en cas de catastrophe » ? Existe-t-il des exemples de pratiques efficaces qui pourraient éclairer l'élaboration de stratégies pour la réduction des risques de catastrophe dans d'autres États et conduire à une harmonisation dans la région ?

³² Union africaine, *Programme d'action pour la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe en Afrique 2015–2030* (novembre 2016).

³³ IGAD, *Stratégie de l'Initiative de l'IGAD sur la résilience à la sécheresse et sa durabilité (IDDRSI)* (janvier 2013) p. 11.

³⁴ CEDEAO, *Politique pour la réduction des risques de catastrophe* (2006) p. 7.

³⁵ Michelle Yonetani, « Mapping the Baseline – To What Extent Are Displacement and Other Forms of Human Mobility Integrated in National and Regional Disaster Risk Reduction Strategies? » (Plate-forme sur les déplacements liés aux catastrophes, 2019) en particulier p. 29–36.

³⁶ Nyandiko et Freeman (n 29).

³⁷ UNDRR, « Words into action Guidelines: Disaster Displacement – How to Reduce Risk, Address Impacts and Strengthen Resilience » (2019).

3. De quelle façon devrait être institutionalisées les politiques et les lois relatives à la réduction des risques de catastrophe dans les États africains, afin d'assurer une approche intégrée leur permettant de faire face ensemble aux déplacements et migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique? Existe-t-il des exemples de pratiques efficaces en matière de planification intégrée ou de structures institutionnelles qui fonctionnent déjà dans certains pays et qui pourraient être reproduites ailleurs?
4. Quel type d'indicateurs des déplacements aux niveaux local et national pourrait aider les pays à suivre les progrès réalisés par rapport aux objectifs de réduction des risques de catastrophe, tels que définis dans le Cadre de Sendai à l'échelle mondiale?

PROPOSITIONS DE RECHERCHE

ii. **Élaboration de mesures et d'indicateurs clés pour faire un suivi et faire rapport sur les déplacements en cas de catastrophe, au regard des objectifs de réduction des risques de catastrophe**

Des études sont nécessaires pour savoir quels types d'indicateurs – permettant de suivre les déplacements liés aux catastrophes, leurs impacts et les risques qui s'y rapportent –, peuvent être inclus dans les efforts de collecte des données, au niveau national, concernant l'évaluation des risques de catastrophes et les pertes qui en découlent. La définition d'indicateurs pour suivre le phénomène des déplacements aux niveaux local et national pourrait aider les pays à suivre les progrès réalisés par rapport aux objectifs de réduction des risques de catastrophe, tels que formalisés dans le Cadre de Sendai, et détaillés dans certains systèmes d'indicateurs préexistants.

Les questions pour orienter les recherches sont les suivantes :

- Quelles mesures les gouvernements africains ont-ils déjà prises pour élaborer des mesures et des indicateurs sur les déplacements de populations, conformément à la cible B du Cadre de Sendai?
- Quel soutien ou quelles orientations sont nécessaires pour développer davantage de tels indicateurs?
- Quels types de mesures et d'indicateurs existent déjà et sont utilisés par les bureaux nationaux de statistiques et d'autres organismes en Afrique recueillant des données sur les déplacements, en particulier dans le contexte des catastrophes et du changement climatique?
- Quel soutien ou quelles orientations sont nécessaires pour développer davantage de tels systèmes de mesures et d'indicateurs?

3.2.3 Migration et libre circulation des personnes

Les avancées au niveau régional pour instituer la libre circulation des personnes entre les États africains – dans le cadre de démarches plus larges tendant à l'intégration régionale et au développement économique – peuvent conduire à faciliter les mouvements transfrontaliers dans le contexte des catastrophes et du changement climatique. Toutefois, une mise en œuvre limitée et/ou certaines politiques migratoires restrictives au niveau national entravent dans la pratique l'application des dispositions relative à la libre circulation des communautés touchées par les catastrophes et le changement climatique³⁸.

Le *Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement* (Protocole de libre circulation de l'UA), qui s'applique à l'échelle du continent, a été adopté en 2018³⁹. Toutefois, sa mise en œuvre se heurte à des difficultés importantes en raison du manque de volonté politique de la part de certains États, et de leurs préoccupations touchant aux aspects économiques et sécuritaires⁴⁰. Mais la mise en œuvre d'autres accords de libre circulation est plus poussée au niveau régional, en particulier au sein de la CEDEAO – où les mouvements saisonniers de travailleurs et d'élèves, sur la base de ces accords, sont assez fréquents⁴¹. Dans la région de la CDAA, bien qu'un accord général n'ait pas encore été conclu, des ententes bilatérales entre États pour l'assouplissement des exigences en matière de visas procurent aux populations un droit d'entrée et une assistance

lorsqu'elles traversent les frontières à la suite de catastrophes⁴². Dans la région de l'IGAD, le *Protocole sur la libre circulation des personnes dans la région de l'IGAD de 2020* inaugure une nouvelle ère des accords de libre circulation dans de tels contextes, puisqu'il introduit des dispositions spécifiques garantissant l'entrée et le séjour des personnes forcées de se déplacer dans de telles circonstances⁴³.

Mais même si les accords régionaux de libre circulation constituent un mécanisme prometteur pour faire face aux déplacements et migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique, leur succès dépend en grande partie de la manière dont ils sont effectivement appliqués au niveau national. Quelques exemples de mise en œuvre efficace existent à cet égard – par exemple au Ghana⁴⁴ et au Nigeria⁴⁵, la législation migratoire contient des dispositions faisant le lien entre migration et environnement, et portent sur le pastoralisme, les mouvements forcés et les diasporas⁴⁶. Néanmoins, dans d'autres États, des politiques migratoires plus restrictives font obstacle à l'accès à la libre circulation dans la pratique. De surcroît, l'application des accords de libre circulation peut entraîner des risques ou des problèmes particuliers pour certains groupes ou certaines populations.

Lacunes dans les connaissances

Certaines des questions qui doivent être abordées afin de faire progresser les opportunités, pour les communautés touchées par les catastrophes et le changement climatique, dans le cadre des accords sur la libre circulation des personnes et la migration, sont les suivantes :

³⁸ Voir Tamara Wood, « The Role of Free Movement of Persons Agreements in Addressing Disaster Displacement – A Study of Africa » (PDD, 2019).

³⁹ Union africaine, *Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement* (2018).

⁴⁰ ICMPD, « MME on the move: A Stocktaking of Migration, Mobility, Employment and Higher Education in Six African Regional Economic Communities » (2013) p. 121.

⁴¹ Voir PDD, « Stakeholder Workshop Report: The role of free movement of persons agreements in addressing disaster displacement in Africa with focus on ECOWAS, IGAD and SADC regions » (2020).

⁴² UA et OIM, « Étude sur les avantages et les inconvénients de la libre circulation des personnes en Afrique » (2018) p. 30-31.

⁴³ *Protocole relatif à la libre circulation des personnes dans la région de l'IGAD* (2020), article 16.

⁴⁴ Ministère de l'Intérieur du Ghana, *National Migration Policy for Ghana* (2016).

⁴⁵ République fédérale du Nigeria, *National Migration Policy* (2015).

⁴⁶ OIM, « Mapping Human Mobility and Climate Change in Relevant National Policies and Institutional Frameworks » (2018) p. 8.

1. Dans quelle mesure les accords de libre circulation ont-ils déjà été appliqués pour faciliter la mobilité transfrontalière dans le contexte des catastrophes et du changement climatique? Quelles ont été les conséquences, à court et moyen terme, pour celles et ceux qui se sont déplacés, ainsi que pour les communautés d'accueil? Quels facteurs ont conduit à l'application efficace des accords de libre circulation dans de telles circonstances?
2. La mise en œuvre des accords de libre circulation au niveau national permet-elle d'appuyer, ou au contraire entrave-t-elle les opportunités pour faire face à la mobilité humaine liée aux catastrophes et au changement climatique en Afrique? Les obstacles potentiels à la libre circulation pourraient-ils être surmontés grâce à l'adoption d'accords supplémentaires ou de mesures plus précises au niveau national?
3. Quel rôle jouent les accords bilatéraux entre États pour faire face aux déplacements liés aux catastrophes sur le continent? L'élargissement de ces accords serait-il un moyen de faire progresser, dans un cadre légal, la libre circulation, ainsi que la protection et l'assistance aux personnes déplacées?
4. Quelles sont les nécessités spécifiques des communautés touchées par les catastrophes ou le changement climatique qui bénéficient de l'application d'accords de libre circulation? Comment ces nécessités peuvent-elles être satisfaites en vue d'assurer des résultats durables pour les communautés concernées?
5. Les cadres normatifs relatifs à la libre circulation et aux mouvements migratoires actuellement en vigueur prévoient-ils une protection pour les travailleurs migrants dans le contexte des catastrophes et du changement climatique? La migration de la main-d'œuvre pourrait-elle, dans une certaine mesure, être comprise et considérée comme une forme d'adaptation au changement climatique?

PROPOSITIONS DE RECHERCHE

iii. Évaluation de la mise en œuvre des accords de libre circulation des personnes aux niveaux national et bilatéral dans le contexte des catastrophes et du changement climatique

Les accords de libre circulation en vigueur en Afrique peuvent faciliter les mouvements transfrontaliers dans le contexte des catastrophes et du changement climatique en fournissant un cadre légal à l'entrée, au statut et au droit de séjour de personnes affectées, ainsi que des possibilités de solutions durables. Néanmoins, même lorsque des cadres régionaux solides existent, ils peuvent être lettre morte en pratique à cause de la fermeture unilatérale des frontières par les États, de législations et de politiques migratoires nationales restrictives, et de formalités bureaucratiques exigeantes et onéreuses. De nouvelles études sont nécessaires pour comprendre de quelle manière la transposition des accords régionaux de libre circulation dans les lois et politiques nationales en matière migratoire, ainsi que l'application des accords bilatéraux entre États, soutiennent ou au contraire font obstacle aux mouvements transfrontaliers dans le contexte des catastrophes et du changement climatique.

Un tel travail de recherche pourrait utilement s'appuyer sur l'étude menée en 2019 et l'atelier des parties prenantes organisé par la PDD, concernant le rôle des accords de libre circulation dans la réponse aux déplacements de populations en Afrique⁴⁷. Les questions pour orienter les recherches sont les suivantes :

- Les lois migratoires ou les politiques nationales dans ce domaine sont-elles un soutien ou bien une entrave aux opportunités offertes par les accords de libre circulation pour faire face aux mouvements de populations liés aux catastrophes et au changement climatique?

⁴⁷ Wood (n 38); PDD (n 41).

- Quels types d'accords bilatéraux facilitent actuellement les mouvements transfrontaliers entre États africains? Comment les accords bilatéraux entre États facilitent-ils/ ont-ils facilité les déplacements liés aux catastrophes ou les effets néfastes du changement climatique?
- Les lois, les politiques publiques en vigueur dans les pays, et leur application pratique, constituent-elles des obstacles à la libre circulation des populations touchées par les catastrophes et le changement climatique? Quels sont ces obstacles? (Par exemple, critères de migration restrictifs, formalités administratives onéreuses, fermeture de frontières ou restrictions à la liberté de circulation).
- Existe-t-il des exemples de pratiques efficaces dans la mise en œuvre nationale d'accords de libre circulation qui pourraient influencer l'adoption d'une telle politique par d'autres États?
- Comment le principe de libre circulation peut-il, s'il est mis en œuvre de façon adéquate, faciliter les mouvements transfrontaliers dans le contexte des catastrophes et du changement climatique (par exemple, via une réforme de la législation / des politiques nationales en matière migratoire, des orientations opérationnelles, des protocoles additionnels aux accords régionaux)?

iv. Analyse des besoins de protection des travailleurs agricoles migrants tirant parti des accords de libre circulation des personnes

Dans de nombreux États africains, les travailleurs migrants d'un pays sont traités de la même façon que les ressortissants du pays d'accueil, en particulier si les deux États sont membres d'une même organisation régionale. Toutefois, comme dans d'autres parties du monde, les travailleurs migrants agricoles, et les travailleurs saisonniers en particulier, sont particulièrement vulnérables, non seulement face aux effets du climat, mais aussi sur le plan économique et social.

Une meilleure compréhension des vulnérabilités dont souffrent les travailleurs migrants agricoles et de la relation entre migration de la main-d'œuvre agricole et adaptation au changement climatique pourrait aider à identifier les problèmes de protection qui se posent pour ces groupes en particulier. Une telle démarche pourrait, conséquemment, éclairer l'évaluation de la situation dans certains pays et l'élaboration de nouvelles lois ou politiques garantissant le respect des travailleurs migrants et aussi des ressources naturelles.

Les questions pour orienter les recherches sont les suivantes :

- Quels sont les différents types d'emploi et lieux de travail des travailleurs agricoles migrants?
- Quel est l'impact du changement climatique et/ou de la dégradation de l'environnement sur les mouvement migratoires, individuels ou collectifs, ou sur les facteurs contribuant à la migration des travailleurs? Cette migration de main-d'œuvre peut-elle être comprise comme une forme de réponse, ou d'adaptation, au changement climatique?
- Les grands problèmes environnementaux et les impacts qui en découlent ont-ils une incidence différente sur les diverses catégories de travailleurs agricoles migrants?
- De quelle façon les politiques – dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement, de la migration, du commerce, de l'emploi et du marché du travail –, peuvent-elles garantir des conditions de travail décentes aux saisonniers migrants?
- Est-il possible que les modèles de production agricole alternatifs (par exemple le commerce équitable, l'agriculture durable, l'agroécologie) permettent à la fois d'aider les travailleurs migrants et de préserver les ressources naturelles?

3.2.4 Transhumance

Il existe, dans l'ensemble du continent africain, une série de textes et de politiques destinés à faciliter le mouvement transfrontalier des petits éleveurs. Le *Cadre pour une politique du pastoralisme* de l'UA, adopté en 2013, poursuit deux objectifs principaux : « sécuriser et protéger les vies, les moyens de subsistance et les droits des populations pastorales » et « renforcer la contribution de l'élevage aux économies nationales, régionales et à l'échelle du continent ». Il tient compte des menaces auxquelles font face les communautés pastorales, dues non seulement au changement climatique mais aussi à d'autres facteurs, notamment la croissance démographique et les conflits, tout en reconnaissant la faculté d'adaptation des populations pastorales – « si les éleveurs nomades sont autorisés à pratiquer leurs activités d'élevage de façon mobile [ce qui suppose] un accès garanti à des pâturages suffisants »⁴⁸.

Le Cadre stratégique de l'UA préconise la régulation du mouvement pastoral au sein des CER africaines, eu égard en particulier à la nature transfrontalière des activités de nombreuses communautés pastorales⁴⁹. Dans la région de la CEDEAO, le *Protocole sur la transhumance* (1998) et le règlement d'application (2003) fournissent un cadre normatif régional pour la transhumance transfrontalière, fondé sur les principes de libre circulation des personnes, des services et des biens de la CEDEAO. Un certificat international de transhumance (CIT) facilite d'ailleurs la transhumance transfrontalière pour les éleveurs nomades et leur bétail le long de routes prédéfinies, à certaines périodes de l'année.

Le *Protocole sur la transhumance* de l'IGAD a été adopté en février 2020 et la *feuille de route pour la mise en œuvre 2021-2030* a été approuvée par les ministres de la branche concernée en novembre 2020. La feuille de route énonce des dispositions pour l'aménagement de couloirs de transhumance facilitant la libre circulation à travers les frontières, l'immatriculation du bétail pour

éviter le vol et elle contient des instructions claires visant à promouvoir l'investissement dans les zones pastorales et la génération de ressources complémentaires de subsistance pour les petits éleveurs actifs et ceux ayant cessé leur activité de production.

En dépit de l'existence de ces cadres régionaux, les lois et les règlements régissant la transhumance sont peu connus dans la pratique, que ce soit au niveau national ou local. Le changement climatique provoque des changements dans le régime des précipitations saisonnières, ce qui entraîne une modification dans les tendances de mobilité de ces éleveurs transhumants. Si les lois et les politiques ne sont pas réformées pour s'adapter efficacement à ces évolutions, les moyens de subsistance de ces éleveurs seront perturbés et les risques de conflits entre éleveurs et communautés locales augmenteront⁵⁰.

Lacunes dans les connaissances

Dans la pratique, la réglementation de la transhumance est limitée par un certain nombre de lacunes dans les connaissances. Les questions pertinentes sont les suivantes :

1. Quelles sont les lois et les politiques régissant la transhumance aux niveaux national et local ? Sont-elles cohérentes entre elles ou non, ainsi que par rapport aux pratiques ? S'inscrivent-elles dans les cadres régionaux qui existent ?
2. Les politiques nationales et locales facilitent-elles ou compromettent-elles l'accès aux ressources pour les éleveurs et leur mobilité ou celle de leurs troupeaux ? Les restrictions sanitaires liées à la pandémie de Covid-19 ont-elles eu des répercussions sur eux ?
3. Comment les possibilités de production animale dans les régions peuvent-elles être optimisées, notamment grâce à des réformes réglementaires, tenant compte en l'occurrence des changements climatiques ?

⁴⁸ *Cadre politique pour le pastoralisme de l'UA* (2013), sections 1.2, 3.3.3.

⁴⁹ *Ibid*, section 4.1.5.

⁵⁰ Voir plus généralement Manuela Leonhardt, « Regional Policies and Response to Manage Pastoral Movements within the ECOWAS Region » (OIM, 2019).

PROPOSITIONS DE RECHERCHE

v. Analyse des parties prenantes, des stratégies, des mécanismes légaux et réglementaires pour le développement durable de la transhumance dans le contexte du changement climatique

L'élevage pastoral est menacé par les changements environnementaux et le défrichement des terres, ainsi que par des lois et des politiques qui compromettent l'accès aux ressources et entravent la mobilité des éleveurs et de leur bétail. Les divergences qui existent dans les lois et les réglementations applicables à la transhumance au niveau national et au niveau local, et les difficultés dans la pratique, induites par la faible connaissance des normes en vigueur, entravent le développement durable de la transhumance dans le contexte de l'évolution du climat.

Une meilleure compréhension des lois et des réglementations qui régissent la transhumance, et une évaluation de ces dispositions au regard des besoins des éleveurs transhumants permettraient de cerner les lacunes dans le régime de gouvernance et de formuler des recommandations pour mieux aider les communautés pastorales à s'adapter et à devenir plus résilientes face au changement climatique et aux défis démographiques et géopolitiques.

Les questions pour orienter les recherches sont les suivantes :

- Quelles sont les lois, les politiques et les pratiques régissant actuellement la transhumance aux niveaux local, national et régional (par exemple la CEDEAO, les États membres, les zones d'élevage comme le Ferlo au Sénégal, les zones transfrontalières)? Ces lois, politiques et pratiques sont-elles cohérentes entre elles?
- Dans quelle mesure les lois et les politiques en vigueur répondent-elles aux besoins et aux difficultés spécifiques des communautés pastorales dans le contexte des catastrophes et du changement climatique?
- Quelles sont les différentes catégories de parties prenantes intervenant dans la réglementation de la transhumance? Comment peuvent-elles être associées à l'élaboration et à la mise en œuvre de nouvelles lois et politiques pertinentes?

3.2.5 Protection des réfugiés

Le droit international relatif à la protection des réfugiés constitue le cadre juridique de référence pour les personnes déplacées à travers les frontières de plusieurs pays. Il limite en général le droit des États de décider qui peut entrer et rester sur leur territoire. Toutefois, ce droit ne protège que celles et ceux qui satisfont à des critères spécifiques, tels qu'énoncés dans la définition juridiquement applicable de « réfugié ». Sur le plan historique, ces critères ont souvent été considérés comme inadaptés à la protection des personnes déplacées dans le contexte de causes « naturelles », comme les catastrophes et le changement climatique, et plutôt réservés à la protection de ceux dont la fuite est causée par des raisons « humaines », comme les persécutions et les conflits armés. Cependant, une prise de conscience accrue de la multi-causalité des déplacements et de la nature complexe des catastrophes et des impacts du changement climatique – qui ne sont pas des faits purement « naturels », mais plutôt le résultat combiné des aléas naturels et de facteurs humains⁵¹ – a ouvert la voie pour une compréhension plus nuancée de l'application possible du droit relatif à la protection des réfugiés dans ce contexte⁵². Nonobstant, encore à ce jour, la reconnaissance du statut de réfugié aux personnes déplacées dans le contexte des catastrophes et du changement climatique demeure limitée en pratique.

Le statut juridique de « réfugié climatique » n'existe pas, mais les personnes impactées par des catastrophes ou les effets du changement climatique qui satisfont aux critères juridiques pertinents peuvent prétendre au statut de réfugié et à la protection qui s'y attache. En vertu de l'article I, paragraphe 2, de l'instrument régional africain de protection des réfugiés, la *Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique* (Convention de 1969 de l'OUA sur les réfugiés), ces critères couvrent les personnes « contraintes de quitter »

⁵¹ Par exemple, l'UNDRR définit une catastrophe comme étant due à des « événements aléatoires qui interagissent avec les conditions d'exposition, de vulnérabilité et de capacité ».

⁵² Voir plus généralement Sanjula Weerasinghe, « Refugee Law in a Time of Climate Change, Disaster and Conflict », Agence des Nations Unies pour les réfugiés, série de recherches sur les politiques juridiques et la protection (janvier 2020).

leur foyer en raison « d'événements troublant gravement l'ordre public »⁵³. En 2020, le HCR a publié des *Considérations juridiques concernant les demandes de protection internationale formulées dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes* : y sont soulignées les « caractéristiques sociales et politiques des effets du changement climatique ou des impacts des catastrophes » et l'opportunité particulière que la définition régionale de « réfugié » en Afrique présente pour la protection des personnes déplacées dans de telles circonstances⁵⁴.

Certains États africains ont montré leur volonté d'appliquer la définition régionale de réfugié dans le contexte des catastrophes et du changement climatique⁵⁵. En règle générale, toutefois, la mise en œuvre du droit régional africain relatif aux réfugiés est mal comprise dans la pratique, ce qui s'explique par la recherche empirique limitée dans ce domaine et l'absence de jurisprudence. En outre, le débat reste très ouvert sur ce que sont les « événements troublant gravement l'ordre public » et sur le degré de gravité des impacts des catastrophes et du changement climatique pour que ceux-ci soient qualifiés comme tels⁵⁶. Par ailleurs, reste à savoir si le statut de réfugié est la solution la plus souhaitable pour les personnes déplacées dans le contexte des catastrophes et du changement climatique, en particulier dans les régions où d'autres mécanismes, notamment les accords de libre circulation (voir la section 3.2.3 ci-dessus), peuvent offrir d'autres avantages et une plus grande flexibilité à ceux amenés à se déplacer.

Lacunes dans les connaissances

Un certain nombre de lacunes en matière de connaissances doivent être comblées afin de mieux évaluer les possibilités offertes par le droit relatif aux réfugiés en Afrique et d'en tirer parti. Les questions à poser sont les suivantes :

1. Comment interpréter la notion « [d'] événements troublant gravement l'ordre public » qui figure dans le texte de la Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés ? Quels sont les facteurs qui concourent aux déplacements des populations en Afrique dans le contexte du changement climatique et des catastrophes, et comment se conjuguent-ils pour perturber l'ordre public ?
2. Que faut-il faire pour aider les États à mieux respecter leurs obligations en matière de protection des réfugiés dans le contexte des catastrophes et du changement climatique, notamment dans le cadre des procédures de détermination du statut de réfugié ? Quel soutien peut être apporté aux autorités compétentes pour décider du statut de réfugié au sein des États africains afin qu'elles procèdent à l'évaluation des demandes dans le contexte des catastrophes et du changement climatique, en se fondant sur les principes applicables ?
3. Quels sont les avantages et les inconvénients du droit relatif aux réfugiés pour la protection des personnes déplacées dans le contexte des catastrophes et du changement climatique ? Quelle comparaison peut être faite avec les autres mécanismes de mobilité humaine transfrontalière en vigueur, tels que les accords de libre circulation ?

⁵³ Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969), article I (2).

⁵⁴ HCR, « Considérations juridiques relatives aux demandes de protection pour les personnes fuyant les pays touchés par les conflits et la famine » (2017), paragraphe 5, 14.

⁵⁵ Par exemple, le Kenya a appliqué la définition régionale de réfugié pour accorder le statut de réfugié dans un premier temps aux Somaliens ayant fui la sécheresse et la famine entre 2011 et 2012.

⁵⁶ Voir Tamara Wood, « Who is a Refugee in Africa? A Principled Framework for Interpreting and Applying Africa's Expanded Refugee Definition » (2019) 31(2-3), *International Journal of Refugee Law* 290.

PROPOSITIONS DE RECHERCHE

vi. Analyse de l'application des normes régionales de protection des réfugiés dans le contexte des catastrophes et du changement climatique

Dans le document intitulé *Considérations juridiques concernant les demandes de protection internationale faites dans le contexte des effets néfastes du changement climatique et des catastrophes* (2020), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés reconnaît que les personnes qui fuient dans le contexte du changement climatique et de catastrophes peuvent obtenir le statut de réfugié, en vertu de la définition donnée à ce terme au niveau régional, car de tels événements peuvent être regardés comme des « événements troublant gravement l'ordre public » (article I, paragraphe 2, de la Convention de l'OUA de 1969). Toutefois, des études plus poussées sont nécessaires pour caractériser les impacts particuliers que le changement climatique ou les catastrophes ont sur « l'ordre public » et les circonstances dans lesquelles les déplacements transfrontaliers associés à ces facteurs peuvent ouvrir droit au statut de réfugié.

En ce sens, des études de cas concernant des situations comme celles ici énumérées présenteraient certainement un intérêt : les inondations qui se produisent dans la Corne de l'Afrique, les crises dans le bassin du lac Tchad, l'éruption du volcan Goma et les cyclones (par exemple Idai et Kenneth). Les questions pour orienter les recherches sont les suivantes :

- Quels indicateurs ou données probantes peuvent servir à démontrer une perturbation de l'ordre public dans les États africains ?
- Dans des études de cas spécifiques, de quelle façon les catastrophes et les effets du changement climatique ont-ils eu un impact sur l'ordre public ?

- Est-il possible d'affirmer que dans chacun des cas étudiés où l'ordre public a été perturbé, il a été « gravement troublé » ?
- Une typologie des situations et des impacts peut-elle être établie à partir des études de cas, illustrant dans quelles circonstances les catastrophes et/ou les effets du changement climatique troublent (gravement) l'ordre public ?

3.2.6 Droits humains

Au titre des instruments qui composent le cadre régional africain relatif aux droits humains, il convient de mentionner la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (Charte de Banjul)*⁵⁷, ainsi que les instruments connexes pour la protection des femmes et des enfants⁵⁸. De plus, bon nombre de pays africains disposent de normes de rang constitutionnel ou légal consacrant ces droits. Les États ont des obligations en matière de droits humains non seulement à l'égard de leurs ressortissants, mais aussi à l'égard de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire ou sous leur contrôle, y compris les migrants et les personnes déplacées⁵⁹.

Le droit relatif aux droits humains couvre une pluralité de droits fondamentaux qui peuvent être affectés par les catastrophes et les effets du changement climatique : le droit à la vie, le droit à une alimentation adaptée, le droit à la santé et le droit à un logement adéquat, pour n'en citer que quelques-uns. Ainsi, les mesures pouvant être prises pour l'exercice de ces droits peuvent contribuer de manière significative à la sécurité et au bien-être des personnes victimes des aléas climatiques et autres crises ou catastrophes⁶⁰. En Afrique, les droits spécifiques des peuples – notamment le « droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination » et le « droit au développement économique, social et

⁵⁷ *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (1981) (Charte de Banjul).

⁵⁸ *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique* (2003) ; *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* (1990).

⁵⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Communication n° 71/92 : Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme* (RADDHO) / Zambie (1996).

⁶⁰ Voir HCDH (n 23).

culturel »⁶¹ – peuvent être particulièrement importants dans le contexte des catastrophes et des changements climatiques, en particulier lorsque ces facteurs menacent l’habitabilité de zones spécifiques et/ou lorsqu’une relocalisation est envisagée.

S’agissant des personnes traversant des frontières internationales dans le contexte de catastrophes et du changement climatique, le principe du « non-refoulement », propre aux droits humains, s’applique aussi à ceux qui ne seraient pas admissibles au statut de réfugié : il interdit le retour forcé des personnes risquant de graves violations de leurs droits humains – cf. privation arbitraire de la vie, tortures ou traitements cruels, inhumains et dégradants, ou rupture de l’unité familiale. Ce type de protection est souvent qualifié de « complémentaire » ou « subsidiaire ». À ce jour, la protection complémentaire a été peu explorée en Afrique, bien que la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples (Commission africaine), certes limitée, suggère une approche expansive du principe de non-refoulement, sur le fondement des droits humains⁶².

Lacunes dans les connaissances

Un travail considérable est nécessaire pour évaluer l’applicabilité des cadres régionaux relatifs aux droits humains eu égard aux déplacements et migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique en Afrique, y compris de façon subsidiaire en cas de déplacements transfrontaliers. Les principales lacunes en matière de connaissances ont trait aux interrogations suivantes :

1. De quelle façon les cadres régionaux africains relatifs aux droits humains aident-ils, ou peuvent-ils aider à faire face aux déplacements et migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique, voire les prévenir ? De même, contribuent-ils à la protection des personnes déplacées et à la garantie de solutions durables pour les communautés touchées ?
2. Est-il possible, compte tenu de la portée de ces cadres régionaux, d’établir une « protection complémentaire » pour les personnes déplacées dans le contexte des catastrophes et du changement climatique ? Quel soutien peut être apporté aux États africains pour leur permettre de respecter leur obligation de non-refoulement, dans le cadre de leurs lois, politiques et pratiques nationales – par exemple, en établissant des procédures de protection complémentaires ?
3. Les instances juridictionnelles africaines (régionales et nationales) et les organes compétents en matière de droits humains – notamment la Commission africaine – ont-ils suffisamment de marge de manœuvre pour créer une jurisprudence concernant le respect par les États de leurs obligations en matière de droits humains et protection des réfugiés dans le contexte des catastrophes, du changement climatique et de la mobilité humaine ?

⁶¹ Charte de Banjul, articles 20(1), 22(1).

⁶² Marina Sharpe, *The Regional Law of Refugee Protection in Africa* (OUP, 2018) p. 132.

PROPOSITIONS DE RECHERCHE

vii. Cartographie des cadres régionaux relatifs aux droits humains en Afrique et leur applicabilité aux personnes déplacées dans le contexte des catastrophes et du changement climatique

Le système africain des droits humains peut servir de base pour relever les défis auxquels font face les personnes forcées de se déplacer à travers les frontières dans le contexte des catastrophes et du changement climatique. Les droits spécifiques relatifs à la sécurité sociale et à un environnement sain sont importants à cet égard, compte tenu de leur nouvelle place dans le droit régional africain relatif aux droits humains et de leur corrélation avec d'autres droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, au logement, à la culture, au développement, à la propriété, au logement et à la vie privée. Toutefois, il existe des lacunes identifiables en matière de connaissances qui entravent ce potentiel : d'abord concernant le lien entre le droit à la sécurité sociale et la mobilité humaine liée aux catastrophes et au changement climatique ; ensuite concernant l'application progressive et l'interprétation des instruments régionaux pour refléter les nouveaux courants de pensée, selon lesquels les facteurs de déplacement humain évoluent et incluent des phénomènes tels que la dégradation de l'environnement, le changement climatique et le développement non durable ; enfin concernant l'application extraterritoriale des instruments relatifs aux droits humains dans les situations de déplacement en lien avec les catastrophes et le changement climatique.

Les questions directrices sont les suivantes :

- Quels sont les principaux cadres régionaux relatifs aux droits humains en Afrique et quels sont les principaux droits auxquels peuvent prétendre les personnes déplacées à travers les frontières dans le contexte

des catastrophes et du changement climatique ? Quelles sont les implications des droits relatifs à la sécurité sociale et à un environnement sain, notamment en ce qui concerne la prévention des déplacements ?

- Quels sont les principes inscrits dans les instruments régionaux de protection des droits humains en Afrique, qui impliquent une interdiction de retour forcé (non-refoulement) ? Qu'en est-il, comparativement, au niveau du droit international en la matière ?
- Quelles informations/recherches supplémentaires sont nécessaires pour appuyer une interprétation progressive du droit relatif aux droits humains en Afrique qui permettrait la protection des déplacés transfrontaliers dans le contexte des catastrophes et du changement climatique ?
- Quelles sont les voies et quels sont les partenariats possibles au sein du système africain des droits humains permettant de relever les défis auxquels sont confrontées ces populations forcées de se déplacer ?

3.2.7 Protection des PDI

La *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique* (Convention de Kampala, 2009)⁶³ est le texte fondamental à l'échelle continentale pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI), et le seul cadre régional contraignant en faveur de la protection de ces personnes actuellement en vigueur dans le monde. Malgré cette base solide pour la protection des PDI dans le contexte des catastrophes et du changement climatique, il est nécessaire de poursuivre les efforts pour assurer sa mise en œuvre complète et efficace au niveau national⁶⁴.

⁶³ *Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique* (Convention de Kampala, 2009). Cette Convention s'applique en sus du Protocole antérieur sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (2006), adopté dans le cadre de la conférence internationale sur la région des Grands Lacs.

⁶⁴ Voir CICR, « La Convention de Kampala : recommandations clés dix ans après » (2019) p. 32-33.

La Convention de Kampala protège toutes les personnes contraintes de se déplacer dans leur propre pays en raison de « catastrophes naturelles ou humaines, y compris du changement climatique »⁶⁵. Elle impose aux États africains l'obligation de prévenir les déplacements, de protéger les personnes déplacées et de promouvoir les conditions d'un retour en toute sécurité, outre d'autres solutions durables.

Dans la pratique, les États ayant incorporé les obligations découlant de la Convention de Kampala dans leur législation nationale sont plus à même de faire face à la question des déplacements internes dans le contexte des catastrophes et du changement climatique. Le Niger, par exemple, dispose d'une législation particulière pour la protection des personnes déplacées ; au Soudan du Sud, au Mali et en République centrafricaine (RCA), des projets de loi sont en discussion ; et au Nigeria, en Somalie et au Soudan, des processus sont en cours pour l'adoption d'une politique de protection des PDI⁶⁶. La Somalie a même inscrit la question des déplacements internes dans sa planification du développement, offrant là un bon exemple d'une approche coordonnée⁶⁷. En 2018, l'UA a adopté une « loi type » pour la mise en œuvre de la Convention de Kampala. La protection efficace des PDI dans la pratique dépend également d'une coordination efficace des mesures de protection entre les organismes gouvernementaux et les autres parties prenantes intéressées.

Lacunes dans les connaissances

Les principales lacunes à combler en matière de connaissances se rapportent aux interrogations suivantes :

1. Comment les États africains parties à la Convention de Kampala devraient-ils intégrer leurs obligations en vertu de cet instrument dans leur droit et politiques internes pour assurer une protection effective des personnes déplacées dans le contexte des catastrophes et du changement climatique ? Existe-t-il, au niveau national, des exemples de pratiques efficaces en matière de protection et d'assistance aux PDI qui pourraient inspirer d'autres États africains ?
2. Outre les cadres juridiques et politiques au niveau des pays, quelles autres mesures aux niveaux national, sous-régional ou régional (par exemple, mécanismes institutionnels, dialogue sur les politiques) pourraient améliorer la protection des PDI dans le contexte des catastrophes et du changement climatique ?
3. Des solutions durables peuvent-elles être conçues et mises en œuvre pour mieux gérer les difficultés liées aux déplacements de populations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique ? Quelles mesures peuvent être considérées pour y faire face actuellement, et aussi pour limiter les déplacements à l'avenir ?
4. Les cadres de protection des PDI en vigueur reconnaissent-ils suffisamment les besoins des personnes amenées à se déplacer dans le contexte de catastrophes à évolution lente, comme la sécheresse, qui ne seraient pas encore reconnues comme « déplacées », et permettent-ils d'y répondre ?
5. La Convention de Kampala pourrait-elle servir de base normative pour renforcer la protection des personnes déplacées à travers les frontières dans le contexte des catastrophes et du changement climatique ?

⁶⁵ Article 5, paragraphe 4 ; 1(k).

⁶⁶ CICR (n 64) p. 19, 63-4. Voir généralement *Global Protection Cluster Global Database on IDP Laws and Policies*, à l'adresse suivante : <https://www.globalprotectioncluster.org/global-database-on-idp-laws-and-policies/>.

⁶⁷ *Ibid*, p. 21.

PROPOSITIONS DE RECHERCHE

viii. Analyse de la thématique des déplacements de populations, liés aux catastrophes et changements climatiques, telle qu'elle ressort des lois et des politiques nationales relatives aux PDI

Un certain nombre de pays africains ont adopté des textes (lois ou politiques nationales) pour prévenir et faire face aux déplacements internes dans le contexte des catastrophes et du changement climatique, spécifiquement consacrés à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays (PDI), conformément aux Principes directeurs sur les déplacements internes et à la Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (« Convention de Kampala »). Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour mieux comprendre dans quelle mesure les lois et politiques actuellement en vigueur concernant les PDI en Afrique, peuvent être ou ont été utiles – en théorie et en pratique – pour prévenir et faire face, de manière adéquate et efficace, aux déplacements internes dans le contexte des catastrophes et du changement climatique, notamment les phénomènes climatiques à évolution lente, en particulier la sécheresse.

Les questions pour orienter les recherches sont les suivantes :

- Comment les lois et politiques nationales sur les déplacements internes abordent-elles les aspects suivants : prévention, protection et assistance, et solutions durables aux déplacements internes liés aux catastrophes et au changement climatique ?
- Ces lois et politiques sont-elles en phase avec les principes directeurs de 1998 sur les déplacements internes et la Convention de Kampala ?
- Sont-elles conformes aux normes et aux directives de réduction des risques de catastrophe ?

- Contiennent-elles des limites s'agissant de la gestion des déplacements de populations en cas de catastrophe ? Doivent-elles être complétées par d'autres instruments (en particulier dans le contexte des aléas à évolution lente, en particulier la sécheresse) ?
- La mise en œuvre des textes nationaux sur les déplacements internes dans le contexte des catastrophes et du changement climatique est-elle efficace, notamment dans le contexte des aléas à évolution lente ?

3.2.8 Réinstallation planifiée

Il n'existe pas de cadre juridique spécifique régissant la réinstallation planifiée, ni au niveau international, ni au niveau régional⁶⁸. Même si l'importance des relocalisations planifiées dans le contexte des catastrophes et du changement climatique est reconnue dans un certain nombre d'instruments internationaux essentiels – dont le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, le Cadre d'adaptation de Cancún de la CCNUCC et le Cadre de Sendai –, ils ne fournissent aucune orientation normative sur le moment ou sur la façon dont elles doivent se produire.

Au niveau national, des réinstallations planifiées ont déjà été organisées dans plusieurs États africains : Botswana, Cameroun, Éthiopie, Ghana, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Somalie, Ouganda, et Zimbabwe⁶⁹. Il y a cependant peu d'informations disponibles sur les orientations normatives qui sous-tendent les législations et les politiques nationales en la matière, particulièrement en rapport avec le changement climatique, la réduction des risques de catastrophe et la protection des PDI.

En l'absence de références normatives internationales ou régionales régissant globalement la relocalisation planifiée, les seules sources immédiatement disponibles restent les cadres juridiques et politiques nationaux, relatifs notamment au changement climatique et à la réduction des risques de catastrophe. Par

⁶⁸ Voir Erica Bower et Sanjula Weerasinghe, « Leaving place, Restoring Home » (PDD 2021), p. 14.

⁶⁹ Ibid, p. 72.

exemple, le PNA du Burkina Faso prévoit, au titre des mesures d'adaptation, la réinstallation des populations habitant dans des zones de basse altitude ou inondables vers des zones plus adéquates⁷⁰. Au Ghana, le *Plan directeur national sur le changement climatique* prévoit « l'appui à la relocalisation des établissements humains et des activités économiques vers des zones non inondables »⁷¹. La *Stratégie nationale de réduction des risques de catastrophe* de la Côte d'Ivoire mentionne la préparation d'un « plan de déplacement et de réinstallation » spécifique à certaines zones d'Abidjan, exposées à des risques d'inondation⁷².

Lacunes dans les connaissances

Des connaissances supplémentaires sont nécessaires concernant les pratiques nationales en matière de réinstallation planifiée, et la façon dont elles pourraient être renforcées et/ou harmonisées pour être plus efficaces, ou pour la création de certaines normes minimales. Les lacunes à cet égard sont traduites dans les questions suivantes :

1. Quels types de lois et de politiques sont nécessaires au niveau des États africains en vue d'assurer la protection efficace des communautés qui ont besoin d'être réinstallées ou font l'objet d'une réinstallation planifiée ? Les États africains disposent-ils de normes en matière de réinstallation planifiée ? Si c'est le cas, peuvent-elles être améliorées ? Comment cette question est-elle gérée ? Relève-t-elle du droit administratif, ou d'autres types de normes sont-elles applicables ?
2. Quelles sont les possibilités offertes par les cadres juridiques et les politiques régionaux et infrarégionaux – cf. ceux liés au changement climatique, à la réduction des risques de catastrophe, à l'environnement, à la protection des PDI, aux mouvements migratoires et aux droits humains – pour appuyer les communautés qui ont besoin d'être relocalisées ou font l'objet d'une réinstallation planifiée ?

PROPOSITIONS DE RECHERCHE

ix. Recensement des normes et dispositions sur la réinstallation planifiée en Afrique

Cette question gagne du terrain dans le discours politique et opérationnel sur la mobilité humaine associée aux catastrophes et aux effets néfastes du changement climatique. Des recherches récentes ont identifié des cas de réinstallation planifiée dans le monde entier, et en Afrique 40 en particulier couvrant au moins 20 pays. Des recherches plus poussées sont nécessaires pour développer les connaissances sur les types de normes et les politiques nationales qui encadrent les réinstallations planifiées recensées en Afrique. Une meilleure connaissance des cadres normatifs et des dispositions applicables est une étape préalable importante : elle aidera à comprendre les approches suivies dans ce domaine sur le continent, évaluer la pertinence des normes existantes ainsi que leur mise en œuvre dans la pratique.

La recherche devra permettre de déterminer dans quelle mesure les lois et les politiques, applicables à un certain nombre de domaines spécifiques, réglementent la réinstallation planifiée dans les États africains, en l'occurrence les suivants :

- Instruments relatifs à la réduction des risques de catastrophe et à la gestion des risques de catastrophe
- Instruments relatifs aux déplacements internes
- Instruments spécifiques à certains projets de relocalisation planifiée
- Instruments de réinstallation, de relocalisation ou de développement planifiés
- Instruments de zonage et de planification

⁷⁰ Burkina Faso, ministère de l'Environnement et des Ressources halieutiques, *Plan national d'adaptation au changement climatique (PNA) du Burkina Faso* (2015) p. 15, 64 et 66.

⁷¹ *Plan directeur national du Ghana sur les changements climatiques* (n 31).

⁷² Côte d'Ivoire, *Stratégie nationale de gestion des risques de catastrophes et plan d'action* (2011) p. 22.

PROPOSITIONS DE RECHERCHE

x. Analyse d'études de cas sur la réinstallation planifiée dans certains pays

Au Mozambique, à Sao Tomé-et-Principe, en RDC, au Sénégal et en Éthiopie, des réinstallations planifiées ont déjà eu lieu. Davantage de recherches sur ces exemples spécifiques et leurs fondements – en ce compris les cadres juridiques et opérationnels pertinents, les caractéristiques et les processus de mise en œuvre – permettraient de mieux comprendre la réinstallation planifiée et d'avoir une idée de la limite de ces normes, approches et processus de mise en œuvre, surtout s'agissant de la satisfaction des droits et des besoins des populations touchées. Des études de cas détaillées sur les processus de réinstallation planifiée en Afrique permettraient aussi d'acquérir des connaissances sur les acteurs institutionnels et autres engagés dans ces processus, ainsi que sur les mécanismes de coordination et les besoins techniques ou de renforcement des capacités qui existent.

Une analyse détaillée de telles études de cas prenant pour cadre certains pays africains, représentant une variété de contextes géographiques, divers types de risques et de populations, aiderait à dresser un tableau précis des éléments suivants :

- Normes juridiques et opérationnelles applicables, encadrant les projets de réinstallation planifiée ;
- Façon dont le cadre normatif correspondant a été appliqué à chaque cas et en particulier au niveau des processus de mise en œuvre.

3.2.9 Thèmes transversaux

La question des déplacements et des migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique requiert une étude intégrée, à cheval sur plusieurs domaines juridiques et secteurs de politiques. Il convient d'intégrer diverses considérations, touchant à la fois à la mobilité humaine, à la réduction des risques de catastrophe et au changement climatique, à travers la panoplie des lois et des politiques en vigueur, et d'aborder la coordination entre les différents cadres institutionnels : un tel travail est essentiel pour garantir une approche cohérente de la question.

Les participants à la série d'ateliers virtuels ayant conduit à l'élaboration du présent agenda de recherche ont recensé un certain nombre de questions clés et de lacunes en matière de connaissances, non spécifiques à un domaine particulier du droit et des politiques, mais relevant de tout un ensemble d'autres cadres juridiques et de politiques, touchant à plusieurs secteurs. Les axes de recherche visant à les aborder sont présentés ci-dessous.

PROPOSITIONS DE RECHERCHE

xi. Bilan de l'intégration, dans les lois et les politiques des États africains en matière de changement climatique et de réduction des risques de catastrophes, de la question des déplacements de populations et de la mobilité humaine

Même si de nombreux États d'Afrique ont pris des mesures concertées pour réviser leur politique de réduction des risques de catastrophe (ou l'établir) conformément à l'objectif (E) du Cadre de Sendai, il n'existe actuellement aucune vue d'ensemble à jour, ni en particulier de la façon dont les déplacements et d'autres formes de mobilité humaine sont abordés dans les documents de politique pertinents de la région. Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour évaluer la façon dont les secrétariats et les États membres des CERs intègrent la question des déplacements de populations (et autres formes de mobilité humaine) dans leurs politiques respectives de développement, de réduction des risques de catastrophes et

d'adaptation aux changements climatiques. Elles contribueraient aussi à inscrire les préoccupations liées aux déplacements de populations dans les politiques existantes, ou à déceler les lacunes lorsqu'une nouvelle politique s'impose. Des recommandations pourraient s'ensuivre dans les domaines où un appui serait le plus efficace dans chaque pays où ces politiques sont en discussion, ainsi que dans la région.

Ces travaux devront s'appuyer sur une récente étude, axée sur une thématique similaire, menée dans la région de l'IGAD⁷³ qui pourrait être étendue aux régions de la CEDEAO et de la SADC. Les questions pour orienter les recherches sont les suivantes :

- La mobilité humaine est-elle intégrée, et de quelle façon, dans les politiques de développement, de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques de la CEDEAO et de la CDAA, et des États membres ?
- Quels sont les principaux points d'entrée pour l'élaboration de politiques futures visant à répondre aux besoins de protection des personnes déplacées ou risquant d'être déplacées ?

xii. Analyse de la façon dont la question des déplacements en cas de catastrophe est traitée par les structures institutionnelles des États africains

Partout en Afrique, les gouvernements nationaux ont mis en place des mécanismes institutionnels divers pour faire face aux déplacements de populations; toutefois, ils n'ont pas encore été étudiés en profondeur. Par ailleurs, l'approche la plus appropriée pour assurer une coordination, une coopération et une pollinisation de ces mesures reste à définir. Par exemple, les déplacements de populations en cas de catastrophe devraient-ils relever d'un ministère ou d'un organisme spécialisé, ou les mesures pour y faire face devraient-elles être gérées par plusieurs directions ministérielles et/ou structures compétentes? Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour analyser les rôles et les responsabilités, et comparer la façon dont les mécanismes de coopération en réponse aux déplacements de populations sont répartis au sein des structures institutionnelles et des gouvernements en Afrique. Pour ce faire, des analyses de cas doivent être effectuées, prenant pour base les pays où des déplacements de populations ont récemment été observés, par exemple le Sénégal, le Bénin et l'Afrique du Sud.

Les questions pour orienter les recherches sont les suivantes :

- Quels types de mécanismes institutionnels – couvrant la répartition des responsabilités et les dispositifs de coopération – les pays africains utilisent-ils actuellement pour faire face aux déplacements de populations en cas de catastrophe et y apporter une réponse ?
- Les mécanismes institutionnels existants sont-ils efficaces pour prévenir, minimiser et faire face aux déplacements de populations en cas de catastrophe? Quels sont les difficultés courantes et particulières auxquels ils se heurtent ?
- Quels exemples d'enseignements tirés et de pratiques efficaces pourraient être diffusés à l'échelle du continent et des -régions ?

⁷³ Nyandiko et Freeman (n 29).

xiii. Comparaison des effets bénéfiques des mécanismes de protection des réfugiés et de libre circulation des personnes pour la protection des personnes se déplaçant à travers les frontières dans le contexte des catastrophes et du changement climatique

Le droit relatif aux réfugiés et les accords régionaux de libre circulation offrent aux personnes déplacées, dans le contexte de catastrophes et du changement climatique, la possibilité d'entrer dans un pays dont ils ne sont pas les ressortissants et d'y séjourner légalement. Si la tendance aujourd'hui est de reconnaître qu'au moins une partie des personnes déplacées dans ces contextes seront admissibles au statut de réfugié, il est moins évident de savoir si une telle protection constitue la meilleure option pour elles, ou à quel moment elle le serait.

En effet, ce statut limite généralement le droit du réfugié de se déplacer librement entre le pays d'accueil et le pays d'origine ; de fait, le retour volontaire dans le pays d'origine est suffisant pour entraîner l'annulation de ce statut. Les réfugiés se heurtent à un certain nombre de problèmes en pratique, et ce dans de nombreux pays africains : leurs droits sont généralement limités, notamment le droit à la liberté de circulation dans le pays hôte ou l'accès au marché du travail ou aux moyens de subsistance. Cela signifie que, au regard de tels constats, d'autres cadres de mobilité transfrontalière, par exemple les accords de libre circulation, peuvent offrir de meilleures solutions dans la pratique aux personnes déplacées dans le contexte des catastrophes et du changement climatique.

D'autres recherches sont nécessaires pour étudier – à la fois en tant que question de droit et question pratique – les avantages et les inconvénients relatifs pour les personnes déplacées à travers les frontières, d'une part de l'octroi du statut de réfugiés et d'autre part du bénéfice des accords de libre circulation. Les questions pour orienter les recherches sont les suivantes :

- Quels sont les avantages et les inconvénients de la protection du statut de réfugié pour les personnes déplacées en cas de catastrophe ? Comparativement, quels sont les avantages et les inconvénients d'autres mécanismes de

mobilité transfrontalière, en particulier les accords de libre circulation ?

- Dans quel type de situations ou scénarios le statut de réfugié est-il la meilleure option pour les personnes déplacées ? Dans quel type de situations ou de scénarios ne l'est-il pas ?
- Comment gérer, dans les faits, le rapport entre le statut de réfugié et les autres mécanismes de mobilité transfrontalière ?

xiv. Analyse de l'impact des déplacements et des migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique sur les communautés urbaines

L'urbanisation dans les pays en développement s'accompagne souvent d'une croissance rapide des communautés les plus vulnérables vivant dans des zones urbaines sous-aménagées ; en fait, beaucoup sont exposées à des phénomènes météorologiques extrêmes et à la dégradation de l'environnement. Face à un tel constat, les autorités urbaines doivent mieux gérer ces facteurs de vulnérabilité et mettre au point des solutions innovantes. Cette recherche vise à renforcer la compréhension des caractéristiques des déplacements dans le contexte des catastrophes et du changement climatique en milieu urbain et à établir des éléments probants pour mieux éclairer les solutions locales. Des recherches plus poussées sont bien sûr nécessaires pour comprendre les impacts sur le milieu urbain de la mobilité humaine en lien avec les catastrophes et le changement climatique. L'analyse des études de cas sur les réponses locales aux déplacements dus aux catastrophes en milieu urbain pourrait permettre d'identifier des actions et des stratégies spécifiques, susceptibles de réduire les vulnérabilités et de renforcer la résilience dans les zones urbaines où affluent des populations déplacées.

Les questions pour orienter les recherches sont les suivantes :

- De quelle façon les catastrophes et les effets néfastes du changement climatique influent-ils sur le mouvement des populations vers, à travers, et en provenance des zones urbaines ?

- Quel rôle les acteurs locaux/urbains peuvent-ils jouer pour mieux se préparer à la problématique de la mobilité humaine et y répondre dans le contexte des catastrophes et du changement climatique (par exemple, par le biais de la planification urbaine, de la planification de l'utilisation des terres, de la réduction des risques de catastrophes locales et de stratégies d'adaptation au changement climatique)?

environnemental et les migrations?
c) Le rôle et l'utilité de la migration en tant que stratégie d'adaptation?

- Quels sont les obstacles structurels à leur engagement dans l'application des accords de mobilité qui existent, notamment les accords de libre circulation des personnes?

xv. Analyse de la question de l'immobilité dans le contexte des catastrophes et du changement climatique

Les cadres juridiques et les politiques en vigueur traitant de la problématique des déplacements et des migrations dans le contexte des catastrophes et du changement climatique se concentrent sur les personnes en mouvement, que ce mouvement soit considéré comme une ultime échappatoire ou comme une solution d'adaptation. Mais à l'inverse, on sait relativement peu de choses sur la situation difficile, les besoins ou les effets pour tous ceux qui restent sur place, démunis face aux risques liés aux catastrophes, à la dégradation de l'environnement et au changement climatique.

Une meilleure compréhension du phénomène de l'immobilité dans le contexte des catastrophes et du changement climatique – notamment les facteurs qui influencent ou se répercutent sur les aspirations et sur la capacité de ces personnes à demeurer sur place –, pourrait aider à identifier les vulnérabilités spécifiques et le pouvoir d'action des populations qui choisissent l'immobilisme, ainsi que les obstacles structurels à leur mobilité. Cette compréhension pourra orienter par la suite les futures stratégies et les mesures visant à maximiser le potentiel d'adaptation et d'intégration des mécanismes de mobilité existants.

Les questions pour orienter les recherches sont les suivantes :

- Comment les populations qui restent sur place, affectées par la transformation du milieu environnant, perçoivent-elles :
 - a) L'évolution de leur environnement?
 - b) Les liens de causalité entre le changement



UNSW
SYDNEY



Kaldor Centre for
International
Refugee Law



**PLATFORM
ON DISASTER
DISPLACEMENT**
FOLLOW-UP TO THE NANSSEN INITIATIVE



IOM
UN MIGRATION



UNHCR
The UN Refugee Agency



UNIVERSITY OF NAIROBI



PEACE, PROSPERITY AND
REGIONAL INTEGRATION



**Centre for
Human Rights**
UNIVERSITY OF PRETORIA